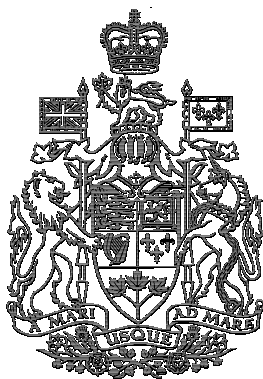


**SUPREME COURT  
OF CANADA**



**COUR SUPRÊME  
DU CANADA**

**BULLETIN OF  
PROCEEDINGS**

**BULLETIN DES  
PROCÉDURES**

*This Bulletin is published at the direction of the Registrar and is for general information only. It is not to be used as evidence of its content, which, if required, should be proved by Certificate of the Registrar under the Seal of the Court. While every effort is made to ensure accuracy, no responsibility is assumed for errors or omissions.*

*Ce Bulletin, publié sous l'autorité du registraire, ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. Il ne peut servir de preuve de son contenu. Celle-ci s'établit par un certificat du registraire donné sous le sceau de la Cour. Rien n'est négligé pour assurer l'exactitude du contenu, mais la Cour décline toute responsabilité pour les erreurs ou omissions.*

*Subscriptions may be had at \$200 per year, payable in advance, in accordance with the Court tariff. During Court sessions it is usually issued weekly.*

*Le prix de l'abonnement, fixé dans le tarif de la Cour, est de 200 \$ l'an, payable d'avance. Le Bulletin paraît en principe toutes les semaines pendant les sessions de la Cour.*

*The Bulletin, being a factual report of recorded proceedings, is produced in the language of record. Where a judgment has been rendered, requests for copies should be made to the Registrar, with a remittance of \$10 for each set of reasons. All remittances should be made payable to the Receiver General for Canada.*

*Le Bulletin rassemble les procédures devant la Cour dans la langue du dossier. Quand un arrêt est rendu, on peut se procurer les motifs de jugement en adressant sa demande au registraire, accompagnée de 10 \$ par exemplaire. Le paiement doit être fait à l'ordre du Receveur général du Canada.*

---

April 26, 1996

675 - 745

le 26 avril 1996

---

**CONTENTS****TABLE DES MATIÈRES**

---

Applications for leave to appeal filed	675	Demandes d'autorisation d'appel déposées
Applications for leave submitted to Court since last issue	676 - 689	Demandes soumises à la Cour depuis la dernière parution
Oral hearing ordered	-	Audience ordonnée
Oral hearing on applications for leave	-	Audience sur les demandes d'autorisation
Judgments on applications for leave	690 - 696	Jugements rendus sur les demandes d'autorisation
Motions	697 - 699	Requêtes
Notices of appeal filed since last issue	700	Avis d'appel déposés depuis la dernière parution
Notices of intervention filed since last issue	701	Avis d'intervention déposés depuis la dernière parution
Notices of discontinuance filed since last issue	702	Avis de désistement déposés depuis la dernière parution
Appeals heard since last issue and disposition	703 - 706	Appels entendus depuis la dernière parution et résultat
Pronouncements of appeals reserved	707 - 709	Jugements rendus sur les appels en délibéré
Headnotes of recent judgments	710 - 729	Sommaires des arrêts récents
Weekly agenda	730	Ordre du jour de la semaine
Summaries of the cases	731 - 742	Résumés des affaires
Cumulative Index - Leave	-	Index cumulatif - Autorisations
Cumulative Index - Appeals	-	Index cumulatif - Appels
Appeals inscribed - Session beginning	-	Appels inscrits - Session commençant le
Notices to the Profession and Press Release	-	Avis aux avocats et communiqué de presse
Deadlines: Motions before the Court	743	Délais: Requêtes devant la Cour
Deadlines: Appeals	744	Délais: Appels
Judgments reported in S.C.R.	745	Jugements publiés au R.C.S.

**APPLICATIONS FOR LEAVE TO  
APPEAL FILED**

---

**Her Majesty The Queen**

John Corelli  
Min. of the Attorney General

v. (25185)

**Allan Edward Levo et al. (Ont.)**

Wayne Chorney  
Bisceglia & Chorney

FILING DATE 12.4.1996

---

**Casimir Gadzella**

Casimir Gadzella

v. (25269)

**Kathy (Kathleen) Wong (Sask.)**

Ronald L. Miller  
McDougall, Ready

FILING DATE 4.4.1996

---

**Casimir Gadzella**

Casimir Gadzella

v. (25270)

**Kathy (Kathleen) Wong (Sask.)**

Gregory A. Thompson  
McKercher McKercher & Whitmore

FILING DATE 4.4.1996

---

**Parents adoptifs**

Daniel Bédard  
Girouard, Bédard et Assoc.

c. (25273)

**Stéphane Rocheleau et al. (Qué.)**

Denise Descôteaux  
Fontaine & Assoc.

DATE DE PRODUCTION 16.4.1996

---

**DEMANDES D'AUTORISATION  
D'APPEL DÉPOSÉES**

---

**Peter Fallon Sr.**

Alan D. Gold  
Gold & Fuerst

v. (25164)

**Her Majesty The Queen (Ont.)**

Jocelyn Speyer  
A.G. of Ontario

FILING DATE 15.4.1996

---

**Asset Management Corp. (1039698 Ontario Ltd.  
et al.)**

Stephen Bird  
Emond & Harnden

v. (25274)

**The Director (Employment Practices Branch,  
Ministry of Labour) Ont.**

Murray Klein  
A.G. for Ontario

FILING DATE 12.4.1996

---

**Parks West Mall Ltd.**

Brian Kalieł  
Corbett & Co.

v. (25275)

**Terry Jennett et al. (Alta.)**

Peter R.S. Leveque  
Bennett Jones Verchere

FILING DATE 12.4.1996

---

**APPLICATIONS FOR LEAVE  
SUBMITTED TO COURT SINCE LAST  
ISSUE**

**DEMANDES SOUMISES À LA COUR  
DEPUIS LA DERNIÈRE PARUTION**

---

**APRIL 19, 1996 / LE 19 AVRIL 1996**

**CORAM: Chief Justice Lamer and Gonthier and Iacobucci JJ. /  
Le juge en chef Lamer et les juges Gonthier et Iacobucci**

**Her Majesty The Queen**

**v. (25124)**

**Gordon Stogdale (Crim.)(Ont.)**

**NATURE OF THE CASE**

Criminal law - Verdicts - Inconsistent verdicts - Whether acquittal of one co-accused is inconsistent with conviction of the other - Criminal negligence - Dangerous operation of a vessel - Marked departure from the standard of care - Whether trial judge established standard of care or merely substituted his own judgement for that of accused - Whether trial judge considered accused's perception of surrounding circumstances.

**PROCEDURAL HISTORY**

January 22, 1993  
Ontario Court (General Division) (Crane J.)

Conviction 3 counts of dangerous operation of a vessel causing death

April 16, 1993  
Court of Appeal for Ontario  
(Finlayson, Abella and Austin JJ.A.)

Appeal allowed; conviction quashed

January 30, 1996  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

---

**Kirk Blaine Thompson**

**v. (25142)**

**Her Majesty The Queen (Crim.)(Man.)**

**NATURE OF THE CASE**

Criminal law - Possession of a narcotic - Joint possession - Constructive possession - Jurisdiction - Whether accused must know that drugs have been transported to another province to be in possession of them in that province.

**PROCEDURAL HISTORY**

January 23, 1995 Court of Queen's Bench of Manitoba (Nurgitz J.)	Application for <i>certiorari</i> denied
December 12, 1995 Court of Appeal of Manitoba (Scott C.J.M., Huband and Philp JJ.A.)	Appeal dismissed
February 8, 1996 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

---

**CORAM: La Forest, Cory and Major JJ. /  
Les juges La Forest, Cory et Major**

**Twin Grand Developments Ltd., Canadian  
Imperial Bank of Commerce and Frank Kawula  
and Twin Grand Developments Ltd.**

**v. (24988)**

**Metropolitan Trust Company of Canada**

**AND BETWEEN:**

**Frank Kawula**

**v.**

**Metropolitan Trust Company of Canada (Sask.)**

**NATURE OF THE CASE**

Property law - Mortgages - Loans - Interest - Calculation of interest rate - *Criminal Code*, s. 347 - *Interest Act*, s. 6 - Mortgage clause providing for payment of certain fees and expenses to be made on demand, which fees and expenses have been determined by the trial judge to be interest pursuant to Section 347, does this violate the provisions of Section 347(1)(b) where such payments exceed the criminal rate of interest on date of payment?

**PROCEDURAL HISTORY**

October 12, 1994 Court of Queen's Bench Saskatchewan (Wright J.)	Judgment for Respondent; counterclaim dismissed
September 14, 1995 Court of Appeal for Saskatchewan (Bayda C.J.S., Sherstobitoff and Jackson JJ.A)	Appeal dismissed
November 9, 1995 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

---

**Albert K.M. Wong**

**v. (25056)**

**Shell Canada Limited (Alta.)**

**NATURE OF THE CASE**

Employment Standards legislation - Issue estoppel - Ability to pursue wrongful dismissal action following determination of Employment Standards officer and review.

---



**PROCEDURAL HISTORY**

October 18, 1993 Court of Queen's Bench of Alberta (Master Alberstat)	Order dismissing Applicant's action
December 15, 1993 Court of Queen's Bench of Alberta (Lomas J.)	Order dismissing Applicant's appeal
October 24, 1995 Court of Appeal of Alberta (Hetherington and McFadyen JJ.A., MacLeod J.)	Appeal dismissed
December 21, 1995 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

---

**CORAM: L'Heureux-Dubé, Sopinka and McLachlin JJ. /  
Les juges L'Heureux-Dubé, Sopinka et McLachlin**

**Gilles Patenaude**

**c. (25098)**

**Ville de Greenfield Park**

**et**

**Procureur général du Québec (Qué.)**

**NATURE DE LA CAUSE**

Procédure - *Charte canadienne des droits et libertés* - Droit criminel - Conduite d'un véhicule en violation de la signalisation routière - Objection préliminaire portant que l'article 310 du *Code de la sécurité routière*, L.R.Q., ch. C-24, contrevient à l'alinéa 11a) de la *Charte canadienne des droits et libertés* et à l'article 28.1 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q., ch. C-12 - Objection rejetée - Appel du demandeur en Cour supérieure rejeté - Requête du demandeur pour permission d'appel en Cour d'appel du Québec rejetée - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en rejetant la requête pour permission d'appel?

**HISTORIQUE PROCÉDURAL**

Le 14 décembre 1994  
Cour municipale de Greenfield Park  
(Clément, J.C.M.)

Objection préliminaire rejetée - Déclaration de culpabilité: Conduite d'un véhicule en violation de la sécurité routière

Le 8 septembre 1995  
Cour supérieure du Québec (Gomery, J.C.S.)

Appel quant à l'objection préliminaire

Le 14 décembre 1994  
Cour d'appel du Québec (Robert, J.C.A.)

Requête du demandeur pour permission d'appel rejetée

Le 15 janvier 1996  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

---

**Yang Tung Chiu**

**v. (25114)**

**Kwok Woon Kung (Ont.)**

**NATURE OF THE CASE**

Property law - Real property - Remedies - Damages - Whether there is an obligation to mitigate damage in an action for breach of an agreement of purchase and sale, where the plaintiff elects damages in lieu of specific performance - Whether there an obligation to account for mitigation that does, in fact, occur.

**PROCEDURAL HISTORY**

October 29, 1991  
Ontario Court (General Division) (Somers J.)

Respondent awarded damages

November 23, 1995  
Court of Appeal for Ontario  
(Finlayson, Carthy and Austin JJ.A.)

Appeal allowed in part

January 24, 1996  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

---

**CORAM: Chief Justice Lamer and L'Heureux-Dubé and Gonthier JJ. /  
Le juge en chef Lamer et les juges L'Heureux-Dubé et Gonthier**

**Michel Hamelin**

**c. (25026)**

**Jude Leblanc (Qué.)**

**NATURE DE LA CAUSE**

Procédure - Procédure civile - Procédure préalable au procès - Preuve - Droit des professions - Production de documents - Demandeur assigné en garantie par l'intimé qui est poursuivi en dommages - Requête de l'intimé en vertu des art. 398 et 402 du *Code de procédure civile*, L.R.Q. 1977, ch. C-25, en vue d'obtenir une copie du dossier complet confectionné par le demandeur, notaire, dans le cadre du mandat que l'intimé lui a confié - Le dossier d'un professionnel constitue-t-il un écrit au sens de l'art. 398 *C.p.c.*? - Sinon, le droit de la preuve permet-il d'exiger la communication d'un tel dossier? - L'intimé devait-il clairement identifier les documents auxquels il voulait avoir accès? - La Cour d'appel a-t-elle adjugé *ultra petita* et son jugement est-il susceptible d'exécution? - La décision de la Cour d'appel va-t-elle à l'encontre de la jurisprudence existante?

---

**HISTORIQUE PROCÉDURAL**

Le 18 mai 1995  
Cour supérieure du Québec (Walters j.c.s.)

Requête en vue d'obtenir une copie du dossier du demandeur relatif au mandat confié par l'intimé rejetée

Le 5 octobre 1995  
Cour d'appel du Québec  
(Gendreau, Otis et Biron jj.c.a.)

Appel accueilli

Le 4 décembre 1995  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

---

**Syndicat des chauffeurs de la Société  
de transport de la ville de Laval (CSN)**

**c. (25029)**

**Le Conseil des services essentiels,  
Madeleine Lemieux, Jeanne Coutu, Donatien Corriveau, Michel Bienvenu**

**et**

**Société de transport de Laval et Procureur général du Québec (Qué.)**

**NATURE DE LA CAUSE**

Droit administratif - Droit du travail - Relations de travail - Contrôle judiciaire - Compétence - Libertés publiques - Crainte raisonnable de partialité institutionnelle - Pouvoir du Conseil des services essentiels de convoquer les parties impliquées dans un conflit de travail, de sa propre initiative, et d'exercer son pouvoir de réparation en application du paragraphe 3 de l'article 111.17 du *Code du travail*, L.R.Q., ch. C-27 - Application de l'article 23 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q., ch. C-12.

**HISTORIQUE PROCÉDURAL**

Le 15 mars 1990  
Conseil des services essentiels  
(Lemieux, présidente, et Coutu, membre)

Ordonnance de réparation: Condamnation du demandeur à payer 25 000\$

Le 3 avril 1991  
Cour supérieure de Québec (Viau J.C.S.)

Requête du demandeur en révision judiciaire rejetée

Le 6 octobre 1995  
Cour d'appel du Québec  
(Mailhot, Proulx, Forget [suppléant], J.J.C.A.)

Appel rejeté

Le 5 décembre 1995  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

---

**APRIL 23, 1996 / LE 23 AVRIL 1996**

**CORAM: Chief Justice Lamer and L'Heureux-Dubé and Gonthier JJ. /  
Le juge en chef Lamer et les juges L'Heureux-Dubé et Gonthier**

**Construction Gilles Paquette Ltée**

**c. (25090)**

**Les Entreprises Végo Ltée (Qué.)**

**NATURE DE LA CAUSE**

Procédure - Procédure civile - Appel - Certificat d'appel déserté - Rétractation de jugement - Ignorance de l'article 503.1 du *Code de procédure civile*, L.R.Q., c. C-25 - Défaut de produire un mémoire d'appel dans le délai imparti - La Cour d'appel a-t-elle erré en refusant d'exercer son pouvoir discrétionnaire aux termes de l'article 523 *C.p.c.* et en se considérant liée par l'émission du certificat constatant un appel déserté dans le cadre de l'article 503.1 *C.p.c.*? - La Cour d'appel a-t-elle erré en refusant d'exercer son pouvoir discrétionnaire aux termes de l'article 523 *C.p.c.*, permettant que soient perdus des droits appartenant à des parties par suite de l'ignorance de la loi par les avocats de ces mêmes parties?

**HISTORIQUE PROCÉDURAL**

Le 3 mars 1995  
Cour supérieure du Québec (St-Julien j.c.s.)

Demande principale rejetée; demande reconventionnelle accueillie

Le 14 novembre 1995  
Cour d'appel du Québec (Chouinard, Tourigny, Chamberland [dissident] j.c.a.)

Requête pour être relevée du défaut de produire un mémoire d'appel et en rétractation d'un certificat de désertion d'appel rejetée

Le 12 janvier 1996  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

---

**Thérèse Gauthier, Laurent Lemieux, Michelle Desroches**

**c. (25091)**

**Bernard Landry (Qué.)**

**NATURE DE LA CAUSE**

Procédure - Procédure civile - Appel - Certificat d'appel déserté - Ignorance de l'article 503.1 du *Code de procédure civile*, L.R.Q., c. C-25 - Défaut de produire un mémoire d'appel dans le délai imparti - La Cour d'appel a-t-elle erré en refusant d'exercer son pouvoir discrétionnaire aux termes de l'article 523 *C.p.c.* et en se considérant liée par l'émission du certificat constatant un appel déserté dans le cadre de l'article 503.1 *C.p.c.*? - La Cour d'appel a-t-elle erré en refusant d'exercer son pouvoir discrétionnaire aux termes de l'article 523 *C.p.c.*, permettant que soient perdus des droits appartenant à des parties par suite de l'ignorance de la loi par les avocats de ces mêmes parties?

**HISTORIQUE PROCÉDURAL**

Le 22 mars 1995  
Cour supérieure du Québec (Landry j.c.s.)

Actions des demandeurs en responsabilité professionnelle contre l'intimé rejetées

Le 17 novembre 1995  
Cour d'appel du Québec  
(Bisson et LeBel jj.c.a., et Forget (*ad hoc*) j.c.a.)

Requêtes des demandeurs pour être relevée du défaut de produire un mémoire rejetées

Le 12 janvier 1996  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

---

**Benoit Martel, Lucie Boucher**

**c. (25092)**

**Réjean Martel (Qué.)**

**NATURE DE LA CAUSE**

---

Procédure - Procédure civile - Appel - Certificat d'appel déserté - Ignorance de l'article 503.1 du *Code de procédure civile*, L.R.Q., c. C-25 - Défaut de produire un mémoire d'appel dans le délai imparti - La Cour d'appel a-t-elle erré en refusant d'exercer son pouvoir discrétionnaire aux termes de l'article 523 *C.p.c.* et en se considérant liée par l'émission du certificat constatant un appel déserté dans le cadre de l'article 503.1 *C.p.c.*? - La Cour d'appel a-t-elle erré en refusant d'exercer son pouvoir discrétionnaire aux termes de l'article 523 *C.p.c.*, permettant que soient perdus des droits appartenant à des parties par suite de l'ignorance de la loi par les avocats de ces mêmes parties?

### **HISTORIQUE PROCÉDURAL**

Le 31 mars 1995  
Cour supérieure du Québec (Marquis j.c.s.)

Action en dommages-intérêts rejetée

Le 17 novembre 1995  
Cour d'appel du Québec (Bisson et LeBel jj.c.a., et  
Forget (*ad hoc*) j.c.a.)

Requête pour être relevés du défaut de produire un  
mémoire et en prolongation de délai rejetée

Le 12 janvier 1996  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

---

**Syndicat des postiers du Canada**

**c. (25093)**

**Société canadiennes des postes**

**- et -**

**Rodrigue Blouin (Qué.)**

### **NATURE DE LA CAUSE**

Procédure - Procédure civile - Appel - Certificat d'appel déserté - Défaut de produire un mémoire d'appel dans le délai imparti - Confusion au sujet des règles de procédure - Diligence de l'avocat - La Cour d'appel du Québec avait-elle le pouvoir, en vertu de l'article 523 du *Code de procédure civile* et les articles 9 et 10 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, de relever l'intimée du défaut de produire son mémoire dans le délai imparti? - Si la Cour d'appel avait un tel pouvoir, ce qui est nié par le demandeur, l'a-t-elle exercé judiciairement? - Le dispositif du jugement de la Cour d'appel est-il justifié compte tenu de la nature de la requête qui lui était soumise et des conclusions recherchées?

### **HISTORIQUE PROCÉDURAL**

Le 22 février 1995  
Cour supérieure du Québec  
(Trahan j.c.s.)

Requête de l'intimée en révision judiciaire d'une  
décision arbitrale prononcée par le mis en cause  
accueillie en partie

Le 21 novembre 1995  
Cour d'appel du Québec  
(Bisson et Fish jj.c.a. et, Forget (*ad hoc*) j.c.a.)

Requête amendée de l'intimée afin de déclarer l'appel  
non déserté et afin de prolonger le délai de production  
de son mémoire accueillie; permission spéciale d'appel  
prévue à l'art. 523 *C.p.c.* accordée

Le 15 janvier 1996  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

---

**Aménagement Westcliff Ltée  
Centre commercial Manicouagan Ltée**

**c. (25115)**

---

**Société immobilière du Québec (Qué.)**

**NATURE DE LA CAUSE**

Procédure - Procédure civile - Appel - Certificat d'appel déserté - Ignorance de l'article 503.1 du *Code de procédure civile*, L.R.Q., c. C-25 - Défaut de produire un mémoire d'appel dans le délai imparti - La Cour d'appel a-t-elle erré en refusant d'exercer son pouvoir discrétionnaire aux termes de l'article 523 *C.p.c.* et en se considérant liée par l'émission du certificat constatant un appel déserté dans le cadre de l'article 503.1 *C.p.c.*? - La Cour d'appel a-t-elle erré en refusant d'exercer son pouvoir discrétionnaire aux termes de l'article 523 *C.p.c.*, permettant que soient perdus des droits appartenant à des parties par suite de l'ignorance de la loi par les avocats de ces mêmes parties?

**HISTORIQUE PROCÉDURAL**

Le 17 mars 1995  
Cour supérieure du Québec (Landry j.c.s.)

Requête des demanderesse en jugement déclaratoire  
rejetée

Le 29 novembre 1995  
Cour d'appel du Québec (Beaugard et Chamberland  
jj.c.a., et Philippon j.c.a. (*ad hoc*))

Requête afin de déclarer l'appel non déserté et afin  
d'obtenir une prolongation du délai de production du  
mémoire rejetée

Le 26 janvier 1996  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

---

**La Garantie, compagnie d'assurance de l'Amérique du Nord**

**c. (25116)**

**Inter-Cité Construction Ltée**

**- et -**

**Tremblay & Cie Ltée, syndics & gestionnaires (Qué.)**

**NATURE DE LA CAUSE**

Procédure - Procédure civile - Appel - Certificat d'appel déserté - Ignorance de l'article 503.1 du *Code de procédure civile*, L.R.Q., c. C-25 - Défaut de produire un mémoire d'appel dans le délai imparti - La Cour d'appel a-t-elle erré en refusant d'exercer son pouvoir discrétionnaire aux termes de l'article 523 *C.p.c.* et en se considérant liée par l'émission du certificat constatant un appel déserté dans le cadre de l'article 503.1 *C.p.c.*? - La Cour d'appel a-t-elle erré en refusant d'exercer son pouvoir discrétionnaire aux termes de l'article 523 *C.p.c.*, permettant que soient perdus des droits appartenant à des parties par suite de l'ignorance de la loi par les avocats de ces mêmes parties?

**HISTORIQUE PROCÉDURAL**

Le 2 mars 1995  
Cour supérieure du Québec (Simard j.c.s.)

Action de l'intimée accueillie

Le 27 novembre 1995  
Cour d'appel du Québec  
(Chouinard, Tourigny et Chamberland jj.c.a.)

Requête de la demanderesse fondée sur les art. 523,  
503.1 et 505.1 du *C.p.c.* à la suite de la désertion de  
l'appel rejetée

Le 26 janvier 1996  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

---

**Matériaux de construction Lesage Ltée**

**c. (25117)**

**Claude Simon, Louise Perron**

- et -

**Les Constructions Veilleux et Thibodeau Inc.  
Moquin, Ménard, Giroux, Du Temple Inc.  
L'Officier de la publicité des droits de  
la circonscription foncière de Terrebonne (Qué.)**

**NATURE DE LA CAUSE**

Procédure - Procédure civile - Appel - Certificat d'appel déserté - Ignorance de l'article 503.1 du *Code de procédure civile*, L.R.Q., c. C-25 - Défaut de produire un mémoire d'appel dans le délai imparti - La Cour d'appel a-t-elle erré en refusant d'exercer son pouvoir discrétionnaire aux termes de l'article 523 *C.p.c.* et en se considérant liée par l'émission du certificat constatant un appel déserté dans le cadre de l'article 503.1 *C.p.c.*? - La Cour d'appel a-t-elle erré en refusant d'exercer son pouvoir discrétionnaire aux termes de l'article 523 *C.p.c.*, permettant que soient perdus des droits appartenant à des parties par suite de l'ignorance de la loi par les avocats de ces mêmes parties?

**HISTORIQUE PROCÉDURAL**

Le 10 avril 1995  
Cour supérieure du Québec (Guthrie j.c.s.)

Requête pour prise en paiement d'un immeuble rejetée;  
radiation de l'hypothèque légale

Le 29 novembre 1995  
Cour d'appel du Québec (Beauregard et Chamberland  
jj.c.a., et Philippon (*ad hoc*) j.c.a.)

Requête en révision de la désertion de l'appel rejetée

Le 26 janvier 1996  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

---

**C.L.S.C. - N.D.G. Montréal-ouest**

**c. (25118)**

**Syndicat des employés du C.L.S.C. - N.D.G. Montréal-ouest**

- et -

**Daniel Lavery (Qué.)**

**NATURE DE LA CAUSE**

Procédure - Procédure civile - Appel - Certificat d'appel déserté - Annulation du certificat - Ignorance de l'article 503.1 du *Code de procédure civile*, L.R.Q., c. C-25 - Défaut de produire un mémoire d'appel dans le délai imparti - La Cour d'appel a-t-elle erré en refusant d'exercer son pouvoir discrétionnaire aux termes de l'article 523 *C.p.c.* et en se considérant liée par l'émission du certificat constatant un appel déserté dans le cadre de l'article 503.1 *C.p.c.*? - La Cour d'appel a-t-elle erré en refusant d'exercer son pouvoir discrétionnaire aux termes de l'article 523 *C.p.c.*, permettant que soient perdus des droits appartenant à des parties par suite de l'ignorance de la loi par les avocats de ces mêmes parties?

**HISTORIQUE PROCÉDURAL**

Le 7 janvier 1993  
Tribunal du travail (Burns j.)

Requête du salarié accueillie; salarié autorisé à  
soumettre sa réclamation à un arbitre

Le 11 juillet 1994  
Tribunal du travail (Me Lavery, arbitre)

Sentence arbitrale: Grief rejeté

Le 24 avril 1995  
Cour supérieure du Québec (Baker j.c.s.)

Requête en révision judiciaire accueillie

Le 29 novembre 1995  
Cour d'appel du Québec (Beauregard et Chamberland  
jj.c.a., et Philippon (*ad hoc*) j.c.a.)

Requête en annulation du certificat de désertion rejetée

Le 26 janvier 1996  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

---

**Mike Bertone, Albert Rouimi, Michel Assouline,  
2858487 Canada Inc., 2894530 Canada Inc.**

**c. (25119)**

**Patrick Aboud, Ron Aboud**

**- et -**

**L'Officier de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal (Qué.)**

**NATURE DE LA CAUSE**

Procédure - Procédure civile - Appel - Certificat d'appel déserté - Ignorance de l'article 503.1 du *Code de procédure civile*, L.R.Q., c. C-25 - Défaut de produire un mémoire d'appel dans le délai imparti - La Cour d'appel a-t-elle erré en refusant d'exercer son pouvoir discrétionnaire aux termes de l'article 523 *C.p.c.* et en se considérant liée par l'émission du certificat constatant un appel déserté dans le cadre de l'article 503.1 *C.p.c.*? - La Cour d'appel a-t-elle erré en refusant d'exercer son pouvoir discrétionnaire aux termes de l'article 523 *C.p.c.*, permettant que soient perdus des droits appartenant à des parties par suite de l'ignorance de la loi par les avocats de ces mêmes parties?

**HISTORIQUE PROCÉDURAL**

Le 31 mars 1995  
Cour supérieure du Québec  
(Bénard j.c.s.)

Action des intimés en annulation d'achat d'actions d'une compagnie et en remboursement accueillie; demande reconventionnelle des demandeurs rejetée

Le 29 novembre 1995  
Cour d'appel du Québec  
(Beauregard et Chamberland jj.c.a., et  
Philippon (*ad hoc*) j.c.a.)

Requête pour être relevés du défaut de produire un mémoire, pour permission de prolonger le délai pour produire le mémoire et en radiation du certificat d'appel déserté rejetée

Le 26 janvier 1996  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

---

**Coopérative d'habitation Nolin Inc.**

**c. (25180)**

**Caisse populaire Desjardins de la Grande-Baie**

**- et -**

**Yvon Delwaide (Qué.)**

**NATURE DE LA CAUSE**

Procédure - Procédure civile - Appel - Certificat d'appel déserté - Rétractation - Ignorance de l'article 503.1 du *Code de procédure civile*, L.R.Q., c. C-25 - Défaut de produire un mémoire d'appel dans le délai imparti - La Cour d'appel a-t-elle erré en refusant d'exercer son pouvoir discrétionnaire aux termes de l'article 523 *C.p.c.* et en se considérant liée par



l'émission du certificat constatant un appel déserté dans le cadre de l'article 503.1 *C.p.c.*?- La Cour d'appel a-t-elle erré en refusant d'exercer son pouvoir discrétionnaire aux termes de l'article 523 *C.p.c.*, permettant que soient perdus des droits appartenant à des parties par suite de l'ignorance de la loi par les avocats de ces mêmes parties?

**HISTORIQUE PROCÉDURAL**

Le 30 mai 1995  
Cour supérieure du Québec (Morin j.c.s.)

Action de l'intimée accueillie

Le 8 janvier 1996  
Cour d'appel du Québec (Mailhot et Delisle jj.c.a., et  
Forget (*ad hoc*) j.c.a.)

Requête en rétraction d'un certificat de désertion et en  
prolongation de délai rejetée

Le 4 mars 1996  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

---

**Jeanne Routhier et Pierre Proulx**

**c. (25181)**

**M. et Mme René Auclair (Qué.)**

**NATURE DE LA CAUSE**

Procédure - Procédure civile - Appel - Certificat d'appel déserté - Ignorance de l'article 503.1 du *Code de procédure civile*, L.R.Q., c. C-25 - Défaut de produire un mémoire d'appel dans le délai imparti - La Cour d'appel a-t-elle erré en refusant d'exercer son pouvoir discrétionnaire aux termes de l'article 523 *C.p.c.* et en se considérant liée par l'émission du certificat constatant un appel déserté dans le cadre de l'article 503.1 *C.p.c.*?- La Cour d'appel a-t-elle erré en refusant d'exercer son pouvoir discrétionnaire aux termes de l'article 523 *C.p.c.*, permettant que soient perdus des droits appartenant à des parties par suite de l'ignorance de la loi par les avocats de ces mêmes parties?

**HISTORIQUE PROCÉDURAL**

Le 19 mai 1995  
Cour supérieure du Québec (Bergeron j.c.s.)

Action en injonction permanente et en dommages-  
intérêts rejetée

Le 8 janvier 1996  
Cour d'appel du Québec (Mailhot et Delisle jj.c.a., et  
Forget (*ad hoc*) j.c.a.)

Requête en correction d'une irrégularité afin de  
permettre la production du mémoire des demandeurs et  
pour permission spéciale d'en appeler rejetée

Le 4 mars 1996  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

---

**Métallurgistes Unis D'Amérique, Section locale 15381 (F.T.Q.)**

**c. (25182)**

**Lafarge groupe matériaux de construction - division de Lafarge Canada Inc.**

**et**

**Tribunal du travail, Union des opérateurs de machineries lourdes, Local 791 (F.T.Q.) (Qué.)**

**NATURE DE LA CAUSE**

Procédure - Procédure civile - Appel - Certificat d'appel déserté - Ignorance de l'article 503.1 du *Code de procédure civile*, L.R.Q., c. C-25 - Défaut de produire un mémoire d'appel dans le délai imparti - La Cour d'appel a-t-elle erré en refusant d'exercer son pouvoir discrétionnaire aux termes de l'article 523 *C.p.c.* et en se considérant liée par l'émission du certificat constatant un appel déserté dans le cadre de l'article 503.1 *C.p.c.*?- La Cour d'appel a-t-elle erré en refusant d'exercer son

---

pouvoir discrétionnaire aux termes de l'article 523 *C.p.c.*, permettant que soient perdus des droits appartenant à des parties par suite de l'ignorance de la loi par les avocats de ces mêmes parties?

**HISTORIQUE PROCÉDURAL**

Le 20 décembre 1994  
Bureau du Commissaire général du travail  
(Miller, Commissaire du travail)

Requêtes de la demanderesse en vertu des articles 39 et 45 du *Code du travail* rejetées et désignation de l'employeur modifiée

Le 15 mai 1995  
Tribunal du travail (Plante j.c.q.)

Appel rejeté en partie

Le 26 juin 1995  
Cour supérieure du Québec (Pelletier j.c.s.)

Demande de révision judiciaire accueillie

Le 12 janvier 1996  
Cour d'appel du Québec  
(Mailhot et Delisle j.j.c.a., et Forget (*ad hoc*) j.c.a.)

Requête pour être relevée du défaut de produire un mémoire pour prolongation de délai ou pour permission spéciale d'appeler rejetée

Le 4 mars 1996  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

---

**Fertek Inc.**

**c. (25249)**

**Seatrade Transport International Inc. (Qué.)**

**NATURE DE LA CAUSE**

Procédure - Procédure civile - Appel - Certificat d'appel déserté - Ignorance de l'article 503.1 du *Code de procédure civile*, L.R.Q., c. C-25 - Défaut de produire un mémoire d'appel dans le délai imparti - La Cour d'appel a-t-elle erré en refusant d'exercer son pouvoir discrétionnaire aux termes de l'article 523 *C.p.c.* et en se considérant liée par l'émission du certificat constatant un appel déserté dans le cadre de l'article 503.1 *C.p.c.*? - La Cour d'appel a-t-elle erré en refusant d'exercer son pouvoir discrétionnaire aux termes de l'article 523 *C.p.c.*, permettant que soient perdus des droits appartenant à des parties par suite de l'ignorance de la loi par les avocats de ces mêmes parties?

**HISTORIQUE PROCÉDURAL**

Le 14 juillet 1995  
Cour supérieure du Québec (Tingley j.c.s.)

Action en dommages de l'intimée accueillie

Le 6 février 1996  
Cour d'appel du Québec  
(Proulx, Otis et Nuss j.j.c.a.)

Requête pour extension du délai pour produire un mémoire et pour permission de produire le mémoire nonobstant la production du certificat d'appel déserté rejetée

Le 29 mars 1996  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

**APRIL 25, 1996 / LE 25 AVRIL 1996**

**25141            CHRISTIAN ALBERT CRUZ v. HER MAJESTY THE QUEEN (Crim.) (B.C.)**

**CORAM:            The Chief Justice and Gonthier and Iacobucci JJ.**

The application for leave to appeal is dismissed.

La demande d'autorisation d'appel est rejetée.

**NATURE OF THE CASE**

Criminal law - Evidence - Whether evidence going to motive should have been admitted when it could also have been used to show bad character - Directed verdict - Whether trial judge should have granted directed verdict on charge of first degree murder.

**PROCEDURAL HISTORY**

November 11, 1993  
Supreme Court of British Columbia (Wong J.)

Conviction : second degree murder

October 26, 1995  
Court of Appeal for British Columbia  
(McEachern, Goldie and Proudfoot JJ.A)

Appeal dismissed

February 8, 1995  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

---

**25154**            **DAVID ABRAHAM FREEMAN v. HER MAJESTY THE QUEEN** (Crim.)(Ont.)

CORAM:        La Forest, Cory and Major JJ.

The application for leave to appeal is dismissed.

La demande d'autorisation d'appel est rejetée.

**NATURE OF THE CASE**

Criminal law - Provincial Offences - Typographical error in Notice of Trial.

**PROCEDURAL HISTORY**

March 15, 1995  
Ontario Court (Provincial Division) (Manakil J.P.)

Conviction: speeding (deemed not to dispute)

October 26, 1995  
Ontario Court (Provincial Division) (Silverman J.)

Appeal dismissed

December 18, 1995  
Court of Appeal for Ontario (Laskin J.A.)

Leave denied

February 16, 1996  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

---

**25017**            **RALPH HENRY SAHRMANN v. JANE JEAN OTTO** (B.C.)

CORAM:        L'Heureux-Dubé, Sopinka and McLachlin JJ.

The application for leave to appeal is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel est rejetée avec dépens.

**NATURE OF THE CASE**

Family law - Division of property - Divorce - Maintenance - Whether economic disadvantage arising from marriage or its breakdown is properly a support consideration, a property consideration or, subject to avoiding double compensation, both? - What is the appropriate evidentiary foundation for an order aimed at redressing economic disadvantage, or should such an order be the presumptive rule?

**PROCEDURAL HISTORY**

July 22, 1994  
Supreme Court of British Columbia  
(Koegnisberg J.)

Respondent awarded custody, spousal and child support and a disproportionate share of family assets

---

September 26, 1995  
Court of Appeal for British Columbia  
(Cumming, Wood and Ryan JJ.A.)

Appeal dismissed

November 27, 1995  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

---

**24928**            **PETER LO v. HER MAJESTY THE QUEEN** (Crim.)(B.C.)

CORAM:            L'Heureux-Dubé, Sopinka and McLachlin JJ.

The application for leave to appeal as well as all ancillary motions are dismissed.

La demande d'autorisation d'appel et toutes les requêtes accessoires sont rejetées.

**NATURE OF THE CASE**

Criminal law - Possession of stolen property - Whether a person convicted of possessing stolen property can have that property returned to them.

**PROCEDURAL HISTORY**

June 1, 1993  
Supreme Court of British Columbia  
(Blair J.)

Conviction: Possession of \$2 million worth of stolen property; fraud in relation to \$600,000 worth of coupons; and attempted fraud in relation to \$200,000 worth of bonds

Appeal dismissed

July 7, 1995  
Court of Appeal for British Columbia  
(Lambert, Cumming, Bowles JJ.A.)

Application for leave to appeal filed

October 20, 1995  
Supreme Court of Canada

---

**25044**            **ROBERT ALLAN MYERS v. FLORENCE CAROLINE MYERS** (B.C.)

CORAM:            L'Heureux-Dubé, Sopinka and McLachlin JJ.

The application for leave to appeal as well as all ancillary motions are dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel et toutes les requêtes accessoires sont rejetées avec dépens.

**NATURE OF THE CASE**

Family law - Divorce - Maintenance - *Divorce Act* - Whether the Court of Appeal erred in principle in awarding spousal support to the Respondent when she had already attained economic self-sufficiency at a reasonable level - Whether Respondent has overcome her economic disadvantages from the marriage and its breakdown - Whether order failed to give adequate recognition to the objective of economic self-sufficiency set out in s. 15(7)(d) of the *Divorce Act 1985* - Whether spousal support was unreasonable in this case because the wife had no need.

**PROCEDURAL HISTORY**

May 26, 1994  
Supreme Court of British Columbia (Melvin J.)

Applicant ordered to pay spousal support to Respondent

October 20, 1995  
Court of Appeal for British Columbia

(Goldie, Finch and Ryan JJ.A.)

---

Appeal dismissed

December 18, 1995  
Supreme Court of Canada

Application for leave filed

---

**24910**            **COOPERS & LYBRAND c. STIKEMAN ELLIOTT ET GOLDSTEIN FLANZ & FISHMAN**  
(Qué.)

CORAM:            Les juges L'Heureux-Dubé, Sopinka et McLachlin

La demande d'autorisation d'appel est rejetée avec dépens.

The application for leave to appeal is dismissed with costs.

**NATURE DE LA CAUSE**

Droit des professions - Avocats et procureurs - Créancier et débiteur - Faillite - Conflits d'intérêts - Des procureurs ayant agi et agissant pour des créanciers garantis d'un débiteur failli, peuvent-ils agir également pour le syndic à la faillite de ce débiteur, lequel a pour mission de protéger les intérêts de l'ensemble des créanciers, ou ne sont-ils pas plutôt nécessairement en conflit d'intérêts? - Si oui, s'agit-il d'un conflit d'intérêts d'ordre public, qui peut être soulevé d'office? - Y-a-t-il lieu, face à un conflit d'intérêts d'une telle nature, de considérer le préjudice que subirait le syndic? - Articles 3.06.07 et suivants du *Code de déontologie des avocats*, R.R.Q., c. B-1, r. 1?

**HISTORIQUE PROCÉDURAL**

Le 18 novembre 1993  
Cour supérieure du Québec (Gomery j.c.s.)

Requête en déclaration d'incapacité rejetée

Le 12 juin 1995  
Cour d'appel du Québec  
(Gendreau, Proulx et Chamberland jj.c.a.)

Appel rejeté

Le 11 octobre 1995  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

---

**24934**            **CANADIAN BROADCASTING CORPORATION AND DER HOI-YIN v. BANK OF BRITISH COLUMBIA** (B.C.)

CORAM:            L'Heureux-Dubé, Sopinka and McLachlin JJ.

The application for leave to appeal is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel est rejetée avec dépens.

**NATURE OF THE CASE**

*Canadian Charter of Rights and Freedoms* - Defamation action - Production of documents - *Charter* s. 2(b) - Does the Constitution require the exercise of compulsory powers of the Court to be exercised in accordance with the *Charter*? - If not, does the jurisprudence of this Court require that accommodation be made between *Charter* values and the existing law of defamation? - Are procedural protections sought by the Applicant in this case an appropriate evolution of the law of defamation to reflect *Charter* values?

**PROCEDURAL HISTORY**

December 1, 1993  
Supreme Court of British Columbia (Maczko J.)

Respondent's application allowed; Applicants'  
application dismissed

July 18, 1995  
Court of Appeal for British Columbia  
(Hollinrake, Prowse and Hutcheon JJ.A)

Appeal dismissed

October 20, 1995  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

---

**24925**      **CANADIAN LAWYERS INSURANCE ASSOCIATION v. HER MAJESTY THE QUEEN IN  
RIGHT OF ALBERTA** (Alta.)

CORAM:      L'Heureux-Dubé, Sopinka and McLachlin JJ.

The application for leave to appeal is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel est rejetée avec dépens.

**NATURE OF THE CASE**

Insurance - Statutory interpretation - Interpretation of s. 498(1) of Alberta's *Insurance Act*.

**PROCEDURAL HISTORY**

October 19, 1993  
Court of Queen's Bench of Alberta (Moore J.C.Q.B.A.)

Judgment for the Respondent

June 7, 1995  
Court of Appeal of Alberta  
(Harradence, Kerans and McFadyen JJ.A.)

Appeal dismissed

October 19, 1995  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

---

**24948**      **JONATHAN TRELAWNY SILBERNAGEL v. CANADIAN STEVEDORING CO. LTD. AND  
ALEXANDER RITCHIE** (B.C.)

CORAM:      L'Heureux-Dubé, Sopinka and McLachlin JJ.

The application for leave to appeal as well as all ancillary motions are dismissed.

La demande d'autorisation d'appel et toutes les requêtes accessoires sont rejetées.

**NATURE OF THE CASE**

Procedural law - Judgments and orders - Appeal - *Canadian Charter of Rights and Freedoms* - Whether the Court of Appeal could be seen to be disinterested in the striking out of Rule 18A of the *British Columbia Rules of Court* - Whether Rule 18A falls short of the requirements of procedural fairness.

**PROCEDURAL HISTORY**

December 29, 1994  
Supreme Court of British Columbia  
(Hutchinson J.)

Application to strike out paragraphs of the Respondents' Statement of Defence adjourned; Application to quash summary trial application of the Respondents dismissed; Respondents' application to dismiss claims of Applicant due to court's lack of jurisdiction, dismissed; cross-examination on affidavits ordered

May 26, 1995  
Court of Appeal for British Columbia (Prowse J.A.)

Application for leave to appeal and a stay of proceedings, dismissed

June 9, 1995  
Supreme Court of British Columbia  
(Hutchinson J.)

Judgment granted in favour of Respondents dismissing Applicant's action, on the condition that the Applicant's second motion to quash the Respondents' application for summary judgment fails

June 22, 1995  
Court of Appeal for British Columbia  
(Taylor, Goldie, and Ryan JJ.A.)

Application to vary order of Prowse J.A., dismissed

October 23, 1995  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

November 23, 1995  
Supreme Court of Canada

Notice of motion to extend time to file leave application until October 23, 1995, and notice of motion for an order to be exempted from filing fee for motion to extend time, filed (latter order granted by Registrar)

---

**24987**      **MACMILLAN BLOEDEL LIMITED v. HER MAJESTY THE QUEEN IN RIGHT OF THE  
PROVINCE OF BRITISH COLUMBIA** (B.C.)

CORAM:      L'Heureux-Dubé, Sopinka and McLachlin JJ.



The application for leave to appeal is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel est rejetée avec dépens.

**NATURE OF THE CASE**

Municipal law - Expropriation - Whether imputed income tax should be deducted in calculating the value of a compensation award that is taxable in the hands of the expropriated owner's hands.

**PROCEDURAL HISTORY**

October 4, 1993 Arbitration Board (J.A. Macdonald, John E.D. Savage, and Howard M. Saunders)	Applicant awarded market value of timber licences, special damages, interest, solicitor-and-client costs and reasonable disbursements
April 8, 1994 Supreme Court of British Columbia (Macdonell J.)	Applicant's petition dismissed, Respondent's petition allowed
September 15, 1995 Court of Appeal for British Columbia (Legg, Wood, and Donald JJ.A.)	Appeal allowed in part
November 9, 1995 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

---

**24966**                    **CITY OF PRINCE GEORGE v. A.L. SIMS & SONS LTD.** (B.C.)

CORAM:                L'Heureux-Dubé, Sopinka and McLachlin JJ.

The application for leave to appeal is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel est rejetée avec dépens.

**NATURE OF THE CASE**

Labour law - Arbitration - Statutes - Interpretation - Whether the existence of litigants who were not parties to the arbitration agreement removed the right to arbitration of parties to the arbitration agreement - Whether an arbitrable dispute existed - Whether the arbitration clause was inoperable or incapable of performance.

**PROCEDURAL HISTORY**

JUDGMENTS ON APPLICATIONS  
FOR LEAVE

JUGEMENTS RENDUS SUR LES DEMANDES  
D'AUTORISATION

---

December 30, 1994  
Supreme Court of British Columbia (Parrett J.)

Respondents' application for an order saying  
proceedings dismissed

July 4, 1995  
Court of Appeal for British Columbia  
(Macfarlane, Cumming and Prowse JJ.A)

Appeal allowed

October 27, 1995  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

---

17.4.1996

Before / Devant: LE REGISTRAIRE

**Requête en prorogation du délai de dépôt du mémoire de l'intimée****Motion to extend the time in which to file the respondent's factum**

Centre communautaire juridique de L'Estrie

Avec le consentement des parties.

c. (24425)

Ville de Sherbrooke (Qué.)

**ACCORDÉE / GRANTED** Délai prorogé au 4 avril 1996.

17.4.1996

Before / Devant: THE REGISTRAR

**Motion to extend the time in which to file the respondent's response****Requête en prorogation du délai de dépôt de la réponse de l'intimée**

David Arthur Sykes

v. (25077)

Nancy Gail Langton (B.C.)

**GRANTED / ACCORDÉE** Time extended to March 19, 1996.

17.4.1996

Before / Devant: THE REGISTRAR

**Motion to extend the time in which to file the interveners' and respondents' factums****Requête en prorogation du délai de dépôt des mémoires des intervenants et des intimés**

BY/PAR: A.G. of Nfld.  
 A.G. of P.E.I.  
 A.G. of B.C.  
 A.G. of Alta.  
 A.G. of Manitoba  
 A.G. of Ontario  
 A.G. of Canada  
 A.G. of Sask.

With the consent of the parties. /  
 Avec le consentement des parties.

IN/DANS: Her Majesty The Queen

v. (24582)

Réjean Richard et al. (N.B.)

**GRANTED / ACCORDÉE**

---

23.4.1996

Before / Devant: THE REGISTRAR

**Motion to extend the time in which to file the respondent's response**

William Thomas Vanderheyden

v. (25169)

Her Majesty The Queen (Ont.)

**GRANTED / ACCORDÉE** Time extended to April 11, 1996.

**Requête en prorogation du délai de dépôt de la réponse de l'intimée**

With the consent of the parties.

---

23.4.1996

Before / Devant: LE REGISTRAIRE

**Requête en prorogation du délai de dépôt de la réponse de l'intimée**

Aménagement Westcliff Ltée et al.

c. (25115)

Société Immobilière du Québec (Qué.)

**ACCORDÉE / GRANTED**

**Motion to extend the time in which to file the respondent's response**

Avec le consentement des parties.

---

24.4.1996

Before / Devant: THE REGISTRAR

**Motion to extend the time in which to file an  
intervener's factum**

**Requête en prorogation du délai de dépôt du  
mémoire d'un intervenant**

Mark Donald Benner

With the consent of the parties.

v. (23811)

Secretary of State of Canada et al. (B.C.)

**GRANTED / ACCORDÉE** Time extended to April 4, 1996.

---

24.4.1996

Before / Devant: MAJOR J.

**Motion to extend the time for leave to intervene and  
for leave to intervene**

**Requête en prorogation du délai pour la demande  
d'autorisation et demande d'autorisation  
d'intervention**

BY/PAR: A.G. of Canada

IN/DANS: Alton William Royer

v. (24640)

Her Majesty The Queen (Ont.)

**GRANTED / ACCORDÉE**

---

23.4.1996

**Air Canada**

v. (24851)

**Liquor Control Board of Ontario et al. (Ont.)**

---

**NOTICES OF INTERVENTION FILED  
SINCE LAST ISSUE**

**AVIS D'INTERVENTION DÉPOSÉS  
DEPUIS LA DERNIÈRE PARUTION**

---

BY/PAR: Attorney General of Canada  
Attorney General of New Brunswick  
Attorney General of Manitoba  
Procureur général du Québec

IN/DANS: IN THE MATTER OF a Reference from the Lieutenant-Governor-in-Council Pursuant to Section 18 of the *Supreme Court Act*, R.S.P.E.I. 1988, Cap. S-10, Regarding the Remuneration of Judges of the Provincial Court of Prince Edward Island and the Jurisdiction of the Legislature in Respect thereof. (24508)

and

IN THE MATTER OF a Reference from the Lieutenant-Governor-in-Council Pursuant to Section 18 of the *Supreme Court Act*, R.S.P.E.I. 1988, Cap. S-10, Regarding the Independence and Impartiality of Judges of the Provincial Court of Prince Edward Island. (P.E.I.)(24778)

---



23.4.1996

**La Banque nationale du Canada, une banque à  
charte**

**c. (25242)**

**Gaétan Desrosiers (N.B.)**

(requête)

---

**APPEALS HEARD SINCE LAST ISSUE  
AND DISPOSITION**

**APPELS ENTENDUS DEPUIS LA  
DERNIÈRE PARUTION ET  
RÉSULTAT**

---

22.4.1996

CORAM: Chief Justice Lamer and La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci and Major JJ.

**Canadian Pacific Ltd.**

v. (24317)

H.C. Wendlandt and W.A. Scott Macfarlane, for the appellant.

**Brotherhood of Maintenance of Way Employees  
Canadian Pacific System Federation (B.C.)**

Kate A. Hughes, for the respondent.

THE CHIEF JUSTICE (orally) -- The appeal is dismissed with costs, reasons to follow.

LE JUGE EN CHEF (oralement) -- Le pourvoi est rejeté avec dépens, motifs à suivre.

---

22.4.1996

CORAM: Chief Justice Lamer and La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci and Major JJ.

**Greenpeace Canada et al.**

v. (24437)

Gregory J. McDade, Q.C., David Boyd and J. Demarco, for the appellant Greenpeace Canada.

**MacMillan Bloedel Ltd.**

and between

**Valerie Langer**

v.

A. Cameron Ward, for the appellant Valerie Langer.

John J.L. Hunter, Q.C. and Peter G. Voith, for the respondent.

Michael Frey, for the intervener the A.G. of B.C.

**MacMillan Bloedel Ltd. (B.C.)**

**RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ**

**Nature of the case:**

Administrative law - Injunctions - Jurisdiction - Discretion of court - Granting of injunctions to restrain conduct forming part of a mass public protest against government forest policy - Whether the Supreme Court of British Columbia has jurisdiction to grant an interim injunction to a private party enjoining non-parties or unidentified strangers to the litigation - Whether the use of the terms "Jane Doe", "John Doe" and "Persons Unknown" in the interim Order is improperly vague and overly broad - If the court had jurisdiction, whether it

**Nature de la cause:**

Droit administratif - Injonctions - Compétence - Pouvoir discrétionnaire de la cour - Délivrance d'injonctions visant à restreindre certaines actions faisant partie d'un mouvement populaire de protestation contre la politique forestière du gouvernement - La Cour suprême de la Colombie-Britannique a-t-elle la compétence pour délivrer une injonction provisoire en faveur d'un particulier, dirigée contre des tiers ou des personnes non identifiées étrangères au litige? - Les termes «les autres

personnes dans une situation semblable» utilisés dans was appropriate to include a provision authorizing the police to arrest and detain strangers to the litigation.

l'ordonnance provisoire sont-ils indûment vagues et trop généraux? - Si la cour avait compétence, était-il approprié d'y inclure une disposition permettant à la police d'arrêter et de détenir des personnes étrangères au litige?

23.4.1996

CORAM: Le juge en chef Lamer et les juges La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci et Major

**Sa Majesté La Reine**

c. (24582)

**Réjean Richard**

et entre

**Sa Majesté La Reine**

c.

**Léo J. Doiron**

et entre

**Sa Majesté La Reine**

c

**J.M. Denis Lavoie (Crim.)(N.B.)**

Gabriel Bourgeois, pour l'appelante.

Bernard Laprade, pour l'intervenant le procureur général du Canada.

Hart Schwartz, for the intervener the A.G. of Ontario.

Shawn Greenberg, for the intervener the A.G. of Manitoba.

George H. Copley, for the intervener the A.G. of B.C.

Roger B. Langille, Q.C., for the intervener the A.G. of P.E.I.

Richard F. Taylor, for the intervener the A.G. of Alberta.

Sandra Folkins, for the intervener the A.G. of Saskatchewan.

B. Gale Welsh, Q.C., for the intervener the A.G. of Newfoundland.

J.M. Denis Lavoie, pour les intimés.

LE JUGE EN CHEF (oralement) -- Le pourvoi est accueilli, les déclarations de culpabilité sont rétablies, motifs à suivre. Il n'y aura pas d'adjudication quant aux dépens. Les questions constitutionnelles reçoivent les réponses suivantes:

1. La procédure établie par l'art. 16 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, L.R.N.-B., ch. P-22.1, contrevient-elle à l'al. 11d) de la *Charte canadienne des droits et libertés* dans la mesure où elle se rapporte à la poursuite des infractions prévues dans la *Loi sur les véhicules à moteur*, L.R.N.-B. 1973, ch. M-17?

Réponse: Non.

2. Si la réponse à la première question est affirmative, la procédure est-elle justifiée en vertu de l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

Réponse: Cette question ne se soulève pas.

THE CHIEF JUSTICE (orally) -- The appeal is allowed, the convictions are restored, reasons to follow. There shall be no order as to costs. The constitutional questions are answered as follows:

1. Does the procedure established by s. 16 of the *Provincial Offences Procedures Act*, R.S.N.B., c. P-22.1, offend s. 11(d) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* as it relates to the prosecution of offences under the *Motor Vehicle Act*, R.S.N.B. 1973, c. M-17?

Answer: No.

2. If the answer to question 1 is yes, is the procedure justified under s. 1 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?

Answer: This question does not arise.

24.4.1996

CORAM: Le juge en chef Lamer et les juges L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier et Iacobucci

**Gérard Martin**  
c. (24844 - 847)

Renée Millette, Jean-Sébastien Clément et Hélène Danais, pour l'appelant.

**Paul-André Beaudry et al. (Crim.)(Qué.)**

Jennifer E. Briscoe et Richard Stark, pour l'intimé et les mise en cause.

LE JUGE EN CHEF (oralement) -- Aux motifs de Madame le juge Barrette-Joncas, ainsi qu'à ceux de M. le juge Boilard, les deux appels sont rejetés, le tout sans frais.

THE CHIEF JUSTICE (orally) -- For the reasons given by Madame Justice Barrette-Joncas, as well as those of Mr. Justice Boilard, the two appeals are dismissed without costs.

---

25.4.1996

CORAM: Chief Justice Lamer and La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci and Major JJ.

**Felice D'Amato et al.**  
v. (24364)

James L. Barrett, for the appellants.

**Donald Herbert Badger et al. (B.C.)**

D.A. Webster, Q.C. and Donald J. Holubitsky, for the respondents.

**RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ**

**Nature of the case:**

Torts - Assessment - Damages - Negligence - Respondents admitted liability and the only issue at trial was the award of damages - Whether the Court of Appeal erred in failing to apply the principles in *Canadian National Railway Company v. Norsk Pacific Steamship Company Limited*, [1992] 1 S.C.R. 1021 -

**Nature de la cause:**

Responsabilité délictuelle - Évaluation - Dommages-intérêts - Négligence - Les intimés ont reconnu leur responsabilité et la seule question en litige en première instance portait sur l'adjudication des dommages-intérêts - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en omettant Whether the Court of Appeal erred in reversing the trial judge's findings that sufficient proximity existed to enable recovery of economic losses and that the Court of Appeal erred in requiring the Respondents to have actual knowledge of the relationship between the individual and the corporate Appellants.

d'appliquer les principes formulés dans l'arrêt *Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada c. Norsk Pacific Steamship Company Limited*, [1992] 1 R.C.S. 1021? La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur d'une part, en infirmant les conclusions du juge de première instance selon lesquelles il existait un lien suffisamment étroit pour permettre le recouvrement des pertes économiques, et d'autre part, en exigeant des intimés qu'ils aient été au courant du lien entre le particulier et la personne morale appelante?

---

25.4.1996

CORAM: Sopinka, Cory, McLachlin, Iacobucci and Major JJ.

---

**Dale Maurice Hebert**

Joseph J. Blazina, for the appellant.

v. (24840)

**Her Majesty The Queen (Crim.)(B.C.)**

Robert A. Mulligan, for the respondent.

**RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ**

**Nature of the case:**

Criminal law - Defence - Trial - Defence of self-defence - Whether the trial judge erred in charging the jury on ss. 26, 27, 34(2) and 37 of the *Criminal Code*? - Whether the trial judge erred in charging the jury on the burden of proof? - Whether the trial judge erred in responding to a question from the jury? - Whether the majority of the Court of Appeal erred in applying s. 686(b)(iii) of the *Criminal Code*?

**Nature de la cause:**

Droit criminel - Défense - Procès - Légitime défense - Le juge du procès a-t-il commis une erreur en donnant des directives au jury sur les art. 26, 27, 34(2) et 37 du *Code criminel*? - Le juge du procès a-t-il commis une erreur en donnant des directives au jury sur le fardeau de la preuve? - Le juge du procès a-t-il commis une erreur dans sa réponse à une question du jury? - La Cour d'appel à la majorité a-t-elle commis une erreur en appliquant l'art. 686b)(iii) du *Code criminel*?

---



**Reasons for judgment are available**

**Les motifs de jugement sont disponibles**

---

**APRIL 25, 1996 / LE 25 AVRIL 1996**

**23993**            **RICHARD DUBOIS c. RAYMOND, CHABOT, FAFARD, GAGNON INC., en sa qualité de liquidateur provisoire de Les Coopérants, Société mutuelle d'assurance-vie/Coopérants, Mutual Life Insurance Society** (Québec)

**CORAM:**            Le Juge en chef et les juges L'Heureux-Dubé, Gonthier, McLachlin et Major

L'appel est accueilli. Les clauses de vente obligatoire à l'appelant des parts indivises des deux immeubles aux prix visés par les conventions d'indivision (pièces R-9, R-10 et R-11) sont déclarées valides et opposables à l'intimée, sous réserve des droits des parties de s'adresser au tribunal, le cas échéant, pour préciser les modalités de leur mise en oeuvre dans le cadre de la liquidation, le tout avec dépens devant toutes les cours.

The appeal is allowed. The clauses providing for the mandatory sale to the appellant of the undivided shares of the two immovables at the prices provided for in the indivision agreements (Exhibits R-9, R-10 and R-11) are declared valid and may be set up against the respondent, subject to the parties' right to apply to court, if necessary, to clarify the terms and conditions of the implementation of those clauses in the context of the winding-up, the whole with costs throughout.

---

**24056**            **HER MAJESTY THE QUEEN v. PROVINCE OF ALBERTA TREASURY BRANCHES -and between- HER MAJESTY THE QUEEN v. PROVINCE OF ALBERTA TREASURY BRANCHES -and between- HER MAJESTY THE QUEEN v. THE TORONTO-DOMINION BANK** (Alta.)

**CORAM:**            La Forest, Cory, McLachlin, Iacobucci and Major JJ.

The appeals are allowed, the order of the Court of Appeal is set aside, the priority of the MNR is confirmed and it is directed that the MNR recover in all three cases in the manner directed by the trial judge in *The Queen v. Toronto-Dominion Bank*. The MNR will have his costs throughout. Iacobucci and Major JJ. are dissenting.

Les pourvois sont accueillis, l'ordonnance de la Cour d'appel est annulée, la priorité du MRN est confirmée et il est ordonné que le MRN recouvre les sommes en cause dans les trois pourvois de la façon établie par le juge de première instance dans *The Queen c. Toronto-Dominion Bank*. Le MRN a droit à ses dépens dans toutes les cours. Les juges Iacobucci et Major sont dissidents.

---

**23802**            **ALLEN JACOB LEWIS v. HER MAJESTY THE QUEEN -and between- ALLEN FRANCES LEWIS v. HER MAJESTY THE QUEEN -and between- JACOB KENNETH LEWIS v. HER MAJESTY THE QUEEN AND THE ATTORNEY GENERAL OF BRITISH COLUMBIA, THE ATTORNEY GENERAL FOR ALBERTA, THE ALLIANCE OF TRIBAL COUNCILS, THE BC FISHERIES SURVIVAL COALITION AND THE BC WILDLIFE FEDERATION AND THE CANADIAN NATIONAL RAILWAY COMPANY** (B.C.)

**CORAM:**            The Chief Justice and La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci and Major JJ.

The appeal is dismissed, the decision of the British Columbia Court of Appeal is upheld and the convictions on the charges of illegal fishing contrary to the *British Columbia Fishery (General) Regulations* and the *Fisheries Act* are maintained.

Le pourvoi est rejeté, l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique est confirmé et les déclarations de culpabilité prononcées à l'égard des accusations d'avoir pêché illégalement en contravention du *Règlement de pêche général de la Colombie-Britannique* et de la *Loi sur les pêcheries* sont maintenues.

---

**23804**            **JERRY BENJAMIN NIKAL v. HER MAJESTY THE QUEEN AND THE ATTORNEY GENERAL OF BRITISH COLUMBIA, THE ATTORNEY GENERAL FOR ALBERTA, THE ALLIANCE OF TRIBAL COUNCILS, DELGAMUUKW ET AL., THE FISHERIES COUNCIL**

---

**OF BRITISH COLUMBIA, THE CANADIAN NATIONAL RAILWAY COMPANY, THE BC FISHERIES SURVIVAL COALITION AND THE BC WILDLIFE FEDERATION (B.C.)**

CORAM: The Chief Justice and La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci and Major JJ.

---

The appeal is allowed, the order of the Court of Appeal of British Columbia convicting the appellant is set aside and his acquittal restored without costs to either party, L'Heureux-Dubé and McLachlin JJ. dissenting. The constitutional question must be answered as follows:

Question Is section 4(1) of the *British Columbia Fishery (General) Regulations*, SOR/84-248, as it read in July of 1986, and licences issued thereunder, of no force and effect with respect to the appellant in the circumstances of these proceedings, by virtue of s. 52 of the *Constitution Act, 1982*, by reason of the aboriginal rights within the meaning of s. 35 of the *Constitution Act, 1982*, invoked by the appellant?

Answer Section 4(1) of the *British Columbia Fishery (General) Regulations* is not invalid by virtue of s. 52 of the *Constitution Act, 1982*, by reason of the aboriginal rights within the meaning of s. 35 of the *Constitution Act, 1982* invoked by the appellant. However, the mandatory conditions affixed to the 1986 licence infringe the appellant's aboriginal rights and are not severable and the licence is therefore invalid.

L'Heureux-Dubé and McLachlin JJ would answer that s. 4(1) of the *British Columbia Fishery (General) Regulations* and the licences issued thereunder are not of no force and effect, with respect to the appellant in the circumstances of these proceedings, by virtue of s. 52 of the *Constitution Act, 1982* by reason of the aboriginal rights within the meaning of s. 35 of the *Constitution Act, 1982* invoked by the appellant.

Le pourvoi est accueilli, l'ordonnance de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique déclarant l'appelant coupable est annulée, et l'acquittal de ce dernier est rétabli. Aucune des parties n'aura droit aux dépens. Les juges L'Heureux-Dubé et McLachlin sont dissidents. La question constitutionnelle doit recevoir la réponse suivante:

Question Le paragraphe 4(1) du *Règlement de pêche général de la Colombie-Britannique*, DORS/84-248, tel qu'il se lisait en juillet 1986, et les permis délivrés en vertu de ce paragraphe sont-ils, dans les circonstances de la présente affaire, inopérants à l'égard de l'appelant en vertu de l'art. 52 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, en raison des droits ancestraux au sens de l'art. 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, qu'il invoque?

Réponse Le paragraphe 4(1) du *Règlement de pêche général de la Colombie-Britannique* n'est pas invalide par application de l'art. 52 de la *Loi constitutionnelle de 1982* en raison des droits ancestraux au sens de l'art. 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* invoqués par l'appelant. Toutefois, les conditions obligatoires figurant sur le permis de 1986 portent atteinte aux droits ancestraux de l'appelant et ne sont pas dissociables, de sorte que le permis est invalide.

Les juges L'Heureux-Dubé et McLachlin répondraient que le par. 4(1) du *Règlement de pêche général de la Colombie-Britannique* et les permis délivrés en vertu de cette disposition ne sont pas, dans les circonstances de la présente affaire, inopérants à l'égard de l'appelant par application de l'art. 52 de la *Loi constitutionnelle de 1982* en raison des droits ancestraux au sens de l'art. 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* invoqués par l'appelant.

---



**Richard Dubois c. Raymond Chabot Inc. (Qué.) (23993)**

**Indexed as: Coopérants, Mutual Life Insurance Society (Liquidator of) v. Dubois /**

**Répertorié: Coopérants (Les), Société mutuelle d'assurance-vie (Liquidateur de) c. Dubois**

Judgment rendered April 25, 1996 / Jugement rendu le 25 avril 1996

Present: Lamer C.J. and L'Heureux-Dubé, Gonthier, McLachlin and Major JJ.

*Companies -- Winding-up -- Immovables in co-ownership -- Indivision agreements concluded between undivided co-owners of immovable -- Whether agreements valid and can be set up against liquidator -- Whether clause providing for mandatory sale of defaulting undivided co-owner's share at 75 percent of market value can be set up against liquidator.*

*Property -- Immovables in co-ownership -- Indivision agreements -- Validity -- Effect of winding-up on obligations under agreements.*

D and C, a mutual life insurance society, are undivided co-owners of two immovables. Each immovable is the subject of a contract establishing undivided co-ownership and of an unregistered indivision agreement providing, *inter alia*, for a waiver of the right to demand a partition of the immovable property for a period of 35 years and for the mandatory sale of the interest of one undivided co-owner to the other in certain circumstances, including where one of the undivided co-owners applies to a court for the appointment of a liquidator for his or its property. In the event of a mandatory sale, the purchase price of the undivided share is the price offered by the purchasing co-owner. If that price is refused, the purchase price is set at 75 percent of the fair market value of the undivided interest, established on the basis of the value of the immovable as a whole, without regard to the fact that it is held in undivided co-ownership. In 1992, C applied for the appointment of a liquidator and D initiated the procedure set out in the indivision agreements for purchasing C's share by mandatory sale. The liquidator refused D's offers and brought a motion for a declaratory judgment seeking to have the clauses in the indivision agreements limiting its powers declared ineffective or unenforceable against it. The Superior Court declared that the two indivision agreements were lawful and that their clauses could be set up against the liquidator. The Court of Appeal reversed this judgment.

*Held:* The appeal should be allowed.

The indivision agreements, including the waiver of partition clauses, are valid. The parties are free to organize the exercise of their undivided rights and the terms and conditions for terminating the indivision by agreement. Under art. 689 *C.C.L.C.*, they may even agree to suspend their right to demand partition temporarily for a justifiable reason of utility. In this case, a 35-year waiver of partition is not unjustified on its face in view of the 30- to 35-year amortization period for the hypothecary financing. Absent fraudulent preferences, indivision agreements can in principle be set up against a liquidator. From the perspective of the legal winding-up scheme, the liquidator is an officer of the court whose function it is to close up the company's business and distribute its assets to its creditors. The liquidator is not a third party in relation to the insolvent company, but is the person designated by the court to act in place of the directors of the company being wound up. Accordingly, D's interest in the immovables -- an interest created purely by agreement in this case -- need not be registered to be set up against the liquidator, because the liquidator is acting for C.

The imposition of a winding-up scheme, however, may affect the future performance of obligations agreed on earlier that have some effect on what assets are to be distributed to the other creditors. The purpose of the federal winding-up legislation is to arrange for the closing down of the company's business in an orderly and expeditious manner while minimizing, as far as possible, the losses and harm suffered by the creditors and other interested parties and by distributing the assets in accordance with the legislation. In the present case, an application has been made for the specific performance of an obligation under a bilateral contract, more particularly an obligation to give, the subject of which is a unique, non-fungible and indivisible property with respect to which D, as co-owner, has a specific interest and is liable to suffer specific harm. These assets cannot be wound up except by disposing of them for a price and, for the same price, there is no advantage in selling to a purchaser other than D. The assets available for distribution to the other creditors are not diminished. In deciding on the course to take in such a situation, the liquidator and the court, in the exercise of its discretion, must take into account both the benefits to be obtained and the harm caused in order to distribute them as equally as possible. The *pari passu* rule among unsecured creditors can be fully applied only for fungible obligations. In other cases, it must be tempered with equity to ensure that the burdens imposed on unsecured creditors are minimized and distributed as fairly as possible. The principle that must guide the court in exercising its discretion in such a case is that of respect for contracts signed in good faith prior to the winding-up, unless the obligations contained therein are prejudicial to the other creditors and give rise to an unjust preference in light of all the circumstances, in which case equitable relief will be available. In this case, the liquidator has not established that an appraisal at 75 percent on the basis of the immovable's value without regard to the undivided co-ownership is less than the market value of the undivided rights and is therefore prejudicial to the other creditors' interests. Since the clauses providing for the mandatory sale of the undivided interests in the immovables may be set up against C and the liquidator, which represents it, the liquidator must comply with them provided that they do not create an unjust preference in favour of D. Their implementation

---

remains subject to the controlling discretionary power of the court to which the parties may apply, if necessary, to clarify the terms and conditions of such implementation in the context of the winding-up.

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal, [1994] R.J.Q. 55, reversing a decision of the Superior Court, [1992] R.J.Q. 2574. Appeal allowed.

*Richard Wagner and Odette Jobin-Laberge*, for the appellant.

*Robert Tessier and Paul Paradis*, for the respondent.

*Solicitors for the appellant: Lavery, de Billy, Montréal.*

*Solicitors for the respondent: Guy & Gilbert, Montréal.*

Présents: Le juge en chef Lamer et les juges L'Heureux-Dubé, Gonthier, McLachlin et Major.

*Compagnies -- Liquidation -- Immeubles en copropriété -- Conventions d'indivision conclues entre propriétaires indivis d'un immeuble -- Ces conventions sont-elles valides et opposables au liquidateur? -- La clause de vente obligatoire à 75 pour 100 de la valeur marchande de la part d'un copropriétaire indivis en défaut est-elle opposable au liquidateur?*

*Biens -- Immeubles en copropriété -- Conventions d'indivision -- Validité -- Effet d'une liquidation sur les obligations contenues dans ces conventions.*

D et C, une société mutuelle d'assurance-vie, sont copropriétaires indivis de deux immeubles. En plus d'un contrat établissant la copropriété indivise, chaque immeuble fait l'objet d'une convention d'indivision non enregistrée qui prévoit notamment une renonciation au droit de demander le partage des biens immeubles pour une période de 35 ans, et la vente obligatoire de l'intérêt d'un des indivisaires à l'autre dans certains cas, dont celui où un des indivisaires fait une demande judiciaire de nomination d'un liquidateur de ses biens. Lors d'une vente obligatoire, le prix d'achat de la part indivise est le prix offert par le copropriétaire acheteur. En cas de refus, le prix d'achat est fixé à 75 pour 100 de la juste valeur marchande de l'intérêt indivis, établie en fonction de la valeur de l'immeuble entier sans égard au fait qu'il est détenu en indivision. En 1992, C fait une demande judiciaire de nomination d'un liquidateur et D engage la procédure prévue aux conventions d'indivision pour acquérir la part de C par vente obligatoire. Le liquidateur refuse les offres de D et présente une requête en jugement déclaratoire, dans laquelle il demande que soient déclarées sans effet, ou inopposables à son égard, les clauses des conventions d'indivision limitant ses pouvoirs. La Cour supérieure déclare que les deux conventions d'indivision sont légales et que leurs clauses sont opposables au liquidateur. La Cour d'appel infirme ce jugement.

*Arrêt:* Le pourvoi est accueilli.

Les conventions d'indivision, y compris les clauses de renonciation au partage, sont valides. Les parties sont libres d'organiser l'exercice de leurs droits indivis et les modalités de sortie de l'indivision par convention. Ils peuvent même, en vertu de l'art. 689 C.c.B.-C., convenir de suspendre leur droit de demander le partage temporairement s'il existe quelque raison d'utilité justifiable. En l'espèce, une période de renonciation au partage de 35 ans n'est pas injustifiée à sa face, compte tenu de la période d'amortissement de 30 à 35 ans du financement hypothécaire. Sauf préférences frauduleuses, les conventions d'indivision sont en principe opposables au liquidateur. Dans la perspective du régime légal de liquidation, le liquidateur est un officier du tribunal qui a pour fonction de mettre fin aux opérations de la compagnie et de distribuer son actif aux créanciers. Il n'est pas un tiers vis-à-vis de la compagnie insolvable. Il est la personne désignée par le tribunal pour agir à la place des administrateurs de la compagnie en liquidation. L'intérêt de D dans les immeubles -- ici, un intérêt purement conventionnel --, n'a donc pas à être enregistré pour être opposable au liquidateur, parce que ce dernier agit pour C.

L'imposition d'un régime de liquidation peut toutefois affecter l'exécution future des obligations antérieurement convenues qui ont un effet quelconque sur le contenu de l'actif à distribuer aux autres créanciers. Le but de la loi fédérale sur les liquidations est de ménager la fin des opérations de la compagnie de façon ordonnée et diligente en minimisant, dans la mesure du possible, les pertes et préjudices des créanciers et des autres intéressés, et en distribuant les actifs selon la loi. Dans la présente affaire, il s'agit d'une demande d'exécution en nature d'une obligation aux termes d'un contrat synallagmatique, plus précisément d'une obligation de donner ayant pour objet un bien qui est unique, non fongible et indivisible à l'égard duquel D, à titre de copropriétaire, a un intérêt particulier et est susceptible de subir un préjudice particulier. La liquidation de cet actif ne peut se faire qu'en en disposant pour un prix et, pour un prix égal, il n'y a aucun avantage à vendre à un acheteur autre que D. La masse disponible pour distribution aux autres créanciers n'est pas diminuée. Dans un tel contexte, le liquidateur et le tribunal dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire de décider de

la marche à suivre doivent tenir compte à la fois des bénéfices à obtenir et des préjudices causés afin de les répartir aussi également que possible. La règle du *pari passu* entre créanciers ordinaires ne saurait être appliquée intégralement que pour les obligations fongibles. Dans les autres cas, elle doit être tempérée d'équité afin que les fardeaux imposés aux créanciers ordinaires soient minimisés et répartis aussi équitablement que possible. Le principe qui doit guider le tribunal dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire dans un tel cas est celui du respect des contrats signés de bonne foi antérieurement à la liquidation, à moins que les obligations y contenues ne soient préjudiciables aux autres créanciers et donnent lieu à une préférence injuste compte tenu de l'ensemble des circonstances, auquel cas il pourra y avoir redressement équitable. En l'espèce, le liquidateur n'a pas fait la preuve que l'évaluation à 75 pour 100 en fonction de la valeur de l'immeuble sans égard à l'indivision est inférieure à la valeur marchande des droits indivis et donc préjudiciable aux intérêts des autres créanciers. Puisque les clauses de vente obligatoire des intérêts indivis dans les immeubles sont opposables à C et au liquidateur qui la représente, ce dernier doit s'y conformer dans la mesure où elles ne font pas bénéficier D d'une préférence injuste. Leur mise en oeuvre demeure soumise au pouvoir discrétionnaire de contrôle du tribunal auquel les parties pourront s'adresser, le cas échéant, pour en faire préciser les modalités dans le cadre de la liquidation.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec, [1994] R.J.Q. 55, qui a infirmé un jugement de la Cour supérieure, [1992] R.J.Q. 2574. Pourvoi accueilli.

*Richard Wagner et Odette Jobin-Laberge, pour l'appelant.*

*Robert Tessier et Paul Paradis, pour l'intimée.*

*Procureurs de l'appelant: Lavery, de Billy, Montréal.*

*Procureurs de l'intimée: Guy & Gilbert, Montréal.*

---

---

***Her Majesty the Queen v. Province of Alberta Treasury Branches -and between- Her Majesty the Queen v. Province of Alberta Treasury Branches -and between- Her Majesty the Queen v. The Toronto-Dominion Bank (Alta.)(24056)***  
**Indexed as: Alberta (Treasury Branches) v. M.N.R.; Toronto-Dominion Bank v. M.N.R. /**  
**Répertorié: Alberta (Treasury Branches) c. M.R.N.; Banque Toronto-Dominion c. M.R.N.**  
Judgment rendered April 25, 1996 / Jugement rendu le 25 avril 1996

---

Present: La Forest, Cory, McLachlin, Iacobucci and Major JJ.

*Taxation -- Income tax -- Goods and Services Tax -- Garnishment -- Income tax and GST legislation providing for garnishment enabling Minister of National Revenue to intercept monies owed to tax debtors -- Whether provisions give Minister priority over creditors who have received general assignment of book debts from tax debtor -- Meaning of "secured creditor" -- Income Tax Act, S.C. 1970-71-72, c. 63, s. 224(1.2), (1.3) -- Excise Tax Act, R.S.C., 1985, c. E-15, s. 317(3), (4).*

*Bankruptcy -- Priorities -- General assignments of book debts -- Income tax and GST legislation providing for garnishment enabling Minister of National Revenue to intercept monies owed to tax debtors -- Whether provisions give Minister priority over creditors who have received general assignment of book debts from tax debtor.*

The first case involved in these appeals arose from a loan made by the respondent Alberta Treasury Branches to a hotel operator which was secured in part by a general assignment of book debts ("GABD"). The hotel operator was in arrears to the Minister of National Revenue ("MNR") for unremitted GST, plus interest and penalties. The MNR served requirements to pay under s. 317(3) of the *Excise Tax Act* ("ETA") on all possible debtors of the hotel operator. That section provides for a form of garnishment which enables the MNR in certain circumstances to intercept monies owed to a tax debtor. It applies to a "secured creditor", defined as "a person who has a security interest in the property of another person". After the hotel operator made an assignment under the *Bankruptcy Act*, the trustee estimated the realization of the assets of the estate would leave a shortfall to Alberta Treasury Branches. The Court of Queen's Bench, in an application to determine priorities, held that the MNR had priority by virtue of the provisions of the *ETA*. In the second case, an excavation company borrowed money from Alberta Treasury Branches and granted it a GABD. After the company completed certain contract work, the client held holdback funds which were claimed by various creditors of the company, including the MNR, to whom the company was indebted for unremitted employee source deductions, interest and penalties. The MNR served two requirements to pay on the client, under s. 224(1.2) of the *Income Tax Act* ("ITA"), which provides for a garnishment remedy identical to the one provided for in the *ETA*. On an application to determine priority to the monies in question, the master decided that Alberta Treasury Branches had priority through its GABD. This decision was upheld on appeal. In the third case, a drilling company borrowed money from the respondent bank which was secured in part by a GABD. The company owed the MNR unremitted GST, interest and penalties. The MNR served requirements to pay under s. 317(3) *ETA* on the company's trade debtors. Another of its creditors successfully filed a petition under the *Bankruptcy Act* to have the company declared a bankrupt. In an application to determine priority, the Court of Queen's Bench held that the MNR had priority under the provisions of the *ETA*. In all three cases the Court of Appeal held that the lending institution had priority over the MNR.

*Held* (Iacobucci and Major JJ. dissenting): The appeals should be allowed.

*Per* La Forest, Cory and McLachlin JJ.: The definition of "security interest" is broad enough to include a GABD, and the wording of s. 224(1.2) *ITA* and s. 317(3) *ETA* is sufficiently clear and unequivocal to allow a transfer of property in the garnished funds to the MNR and to grant him a priority in circumstances where the balance of the section applies. Moreover, an assignee of a GABD is a "secured creditor" within the meaning of s. 224(1.3) *ITA* or s. 317(3) *ETA* because the assignee holds a security interest "in the property of another person". Each assignment of book debts made in these cases provides that it is to be a "continuing collateral security". Further, all the assignments limit liability to the extent of the outstanding indebtedness. Thus, if the loan secured by the GABD was repaid, the lending institution would have no further interest in the assignment. Since the assignment by its terms can be redeemed by payment of the debt, it should not be construed as an absolute assignment. Neither the lending institutions nor the debtor companies by their actions gave any indication that the institutions were the owners of the book debts. The lending institutions made no efforts whatsoever to realize upon the book debts or in any way to act as "owners" of them until the debtor companies were obviously in severe financial difficulty if not bankrupt. Both the wording of the documents and the actions of the parties indicate that they regarded the assignment to be given as collateral security for the indebtedness. So long as the possibility of redemption exists, the GABD remains as collateral security.

When there is neither any doubt as to the meaning of the legislation nor any ambiguity in its application to the facts, then the statutory provision must be applied regardless of its object or purpose. However, the very history of this case with the clear differences of opinion expressed as between the trial judges and the Court of Appeal indicates that for able and experienced legal minds, neither the meaning of the legislation nor its application to the facts is clear. Even if the ambiguity were not apparent, it is significant that in order to determine the clear and plain meaning of the statute it is always appropriate to consider the scheme of the Act, the object of the Act and the intention of Parliament. The

---

Parliamentary intent was to confirm the overriding right of the MNR to collect by garnishment the taxes collected which ought to have been remitted by the debtor company to the MNR. These amounts so collected could be said to belong not to the collecting debtor entities but to the government. In those circumstances the priority granted to the MNR to recover such funds cannot possibly be said to be expropriation without compensation.

The same instrument cannot be both a "security interest" and an "absolute assignment". If an instrument is an absolute assignment, then since it is complete and perfect in itself, there cannot be a residual right remaining with the debtor to recover the assets. Pursuant to the instruments presented in this case the borrower retains the right to redeem the book debts once the debt is paid off. This right of redemption irrefutably demonstrates that the assignment is something less than absolute. A GABD represents a security interest with the legal title being with the lender and the equitable title remaining with the borrower. This conclusion is supported by s. 63 of the Alberta *Personal Property Security Act*, which stipulates the basis upon which the right of redemption in personal property, including book debts, will be terminated. To conclude that a GABD results in a change of ownership as a result of its absolute nature rather than constituting collateral security for a debt will have serious implications. It could result in a change in the ordering of priorities provided by the *Bankruptcy and Insolvency Act*, the *Companies' Creditors Arrangement Act* and the *Canada Business Corporations Act*. Further, it could constitute the means by which an unscrupulous debtor company, knowingly or unknowingly abetted by a creditor company, could so order its affairs that many other *bona fide* creditors could be adversely affected.

*Per Major J.* (dissenting): A GABD falls within the definition of "security interest" in s. 224(1.3) *ITA*. The phrase "an assignment . . . of any kind whatever" is broad enough to encompass the absolute assignments of book debts which are at issue in these appeals. The lending institutions, however, do not fall within the definition of "secured creditor" because they do not hold a security interest "in the property of another person". An assignment passes title and therefore property in the book debts is held by the lending institution and not by the tax debtor. The assignments in each of the three cases involved here all contain language which makes it clear that they are immediate and absolute. The fact that the GABD is referred to as "continuing collateral security" in the instruments does not make the GABD anything less than absolute. While the tax debtor retains an equity of redemption upon an assignment of its book debts, here the value of the loans secured by the book debts far exceeds the value of the debts themselves and there is thus no value in the equity of redemption. Further, an absolute assignment of book debts makes those book debts the property of the assignee, and they remain the property of the assignee until the assignor actually exercises his equitable right to redeem. In determining whether the book debts, once assigned, are the "property" of the assignor or of the assignee, the court must interpret the word in its plain and ordinary sense. The plain and ordinary meaning of "property" is legal title and not a contingent future equitable right to reacquire property which one does not presently hold. In the circumstances of these appeals, a strict reading of the taxation statute is appropriate. In the absence of clear and unequivocal language, there is a presumption that proprietary rights are not to be taken away without provision being made for compensation. In the context of these appeals, the interpretation urged by the MNR would have the effect of expropriating property to which the lender is legally entitled under its security agreement with the tax debtor. The plain and ordinary meaning of the statutory words simply does not bear the strained interpretation of property that, absent the security interest, is the property of another person. In addition to offending the principle that extra words should not be read into a section unless absolutely necessary, this proposed reading attempts to read in wording which can be expressly found in another part of the same section. If there is an ambiguity in the meaning of the word "property", then the specific effect of this section warrants a strict resolution of any ambiguity in favour of the respondent lending institutions.

*Per Iacobucci J.* (dissenting): While the general principles of statutory interpretation outlined by Cory J. were agreed with, the general assignments of book debts in this case were tantamount to an absolute transfer of property, as found by Major J.

APPEALS from a judgment of the Alberta Court of Appeal (1994), 16 Alta. L.R. (3d) 1, 149 A.R. 34, 63 W.A.C. 34, [1994] 4 W.W.R. 685, 24 C.B.R. (3d) 257, 94 D.T.C. 6650, [1995] 1 C.T.C. 75, reversing decisions of Forsyth J. (1992), 5 Alta. L.R. (3d) 141, 134 A.R. 124, [1993] 1 W.W.R. 639, 15 C.B.R. (3d) 143, and MacLeod J. and affirming a decision of Hunt J. (1993), 9 Alta. L.R. (3d) 349, 139 A.R. 295, [1993] 5 W.W.R. 756, [1994] 1 C.T.C. 108, 5 P.P.S.A.C. (2d) 117, concerning priorities. Appeals allowed, Iacobucci and Major JJ. dissenting.

*Edward R. Sojonky, Q.C., and Michael J. Lema, for the appellant.*

Written submissions only by *Scott Watson, for the respondent Province of Alberta Treasury Branches.*

*Jeffery D. Vallis and C. Bryce Code, for the respondent the Toronto-Dominion Bank.*

*Solicitor for the appellant: The Deputy Attorney General of Canada, Ottawa.*

*Solicitors for the respondent Province of Alberta Treasury Branches: Parlee McLaws, Calgary.*

---

---

*Solicitors for the respondent the Toronto-Dominion Bank: Howard, Mackie, Calgary.*

Présents: Les juges La Forest, Cory, McLachlin, Iacobucci et Major.

*Droit fiscal -- Impôt sur le revenu -- Taxe sur les produits et services -- Saisie-arrêt -- Lois relatives à l'impôt sur le revenu et à la TPS prescrivant une procédure de saisie-arrêt permettant au ministre du Revenu national d'intercepter des sommes dues à des débiteurs fiscaux -- Les dispositions en cause confèrent-elles au Ministre la priorité de rang sur les créanciers ayant obtenu d'un débiteur fiscal une cession générale de créances comptables? -- Sens de l'expression «créancier garanti» -- Loi de l'impôt sur le revenu, S.C. 1970-71-72, ch. 63, art. 224(1.2), (1.3) -- Loi sur la taxe d'accise, L.R.C. (1985), ch. E-15, art. 317(3), (4).*

*Faillite -- Priorités -- Cession générale de créances comptables -- Lois relatives à l'impôt sur le revenu à la TPS prescrivant une procédure de saisie-arrêt permettant au ministre du Revenu national d'intercepter des sommes dues à des débiteurs fiscaux -- Les dispositions en cause confèrent-elles au Ministre la priorité de rang sur les créanciers ayant obtenu d'un débiteur fiscal une cession générale de créances comptables?*

La première affaire en cause dans les présents pourvois découle d'un prêt qui a été consenti à une société hôtelière par l'intimé l'Alberta Treasury Branches, et qui était garanti en partie par une cession générale de créances comptables. La société hôtelière accusait des arriérés au titre de la TPS non versée au ministre du Revenu national («MRN»), plus intérêts et pénalité. Le MRN a signifié à tous les débiteurs possibles de la société hôtelière une demande de paiement fondée sur le par. 317(3) de la *Loi sur la taxe d'accise* («LTA»). Cette disposition prescrit une procédure de saisie-arrêt qui, dans certaines circonstances, permet au MRN d'intercepter des sommes dues à un débiteur fiscal. Elle s'applique à un «créancier garanti», qui est défini comme une «[p]ersonne qui a une garantie sur un bien d'une autre personne». Après que la société hôtelière eut fait cession de ses biens en vertu de la *Loi sur la faillite*, le syndic a estimé que la réalisation de l'actif de la faillite ne suffirait pas à payer entièrement l'Alberta Treasury Branches. À la suite d'une demande visant à établir l'ordre de priorité, la Cour du Banc de la Reine a statué que le MRN avait priorité en vertu des dispositions de la *LTA*. Dans la deuxième affaire, une société d'excavation avait emprunté des sommes à l'Alberta Treasury Branches et lui avait consenti une cession générale de créances comptables. Après l'achèvement de certains travaux par la société, le client a retenu des fonds qui étaient réclamés par différents créanciers de la société, dont le MRN à qui la société devait des arriérés de retenues à la source, plus intérêts et pénalité. Le MRN a signifié au client deux demandes de paiement fondées sur le par. 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* («LIR»), qui prescrit une procédure de saisie-arrêt identique à celle prévue dans la *LTA*. À la suite d'une demande visant à établir l'ordre de priorité relativement aux sommes en cause, le protonotaire a décidé que l'Alberta Treasury Branches avait priorité en vertu de sa cession générale de créances comptables. Cette décision a été confirmée en appel. Dans la troisième affaire, une société de forage avait contracté auprès de la banque intimée un emprunt qui était garanti en partie par une cession générale de créances comptables. La société devait au MRN une somme au titre de la TPS non versée, plus intérêts et pénalité. Le MRN a signifié aux débiteurs commerciaux de la société des demandes de paiement fondées sur le par. 317(3) *LTA*. Un autre des créanciers de la société a présenté avec succès une pétition en faillite contre celle-ci. À la suite d'une demande visant à établir l'ordre de priorité, la Cour du Banc de la Reine a statué que le MRN avait priorité en vertu des dispositions de la *LTA*. Dans les trois cas, la Cour d'appel a statué que l'établissement de crédit avait priorité sur le MRN.

*Arrêt* (les juges Iacobucci et Major sont dissidents): Les pourvois sont accueillis.

Les juges La Forest, Cory et McLachlin: La définition du terme «garantie» est suffisamment large pour comprendre une cession générale de créances comptables, et le libellé des par. 224(1.2) *LIR* et 317(3) *LTA* est suffisamment clair et net pour permettre de transférer au MRN la propriété des fonds saisis-arrêtés et lui accorder la priorité dans les circonstances où le reste de la disposition s'applique. De plus, le titulaire d'une cession générale de créances comptables est un «créancier garanti» au sens du par. 224(1.3) *LIR* ou du par. 317(3) *LTA*, parce que celui-ci détient une garantie «sur un bien d'une autre personne». Chaque cession de créances comptables consentie en l'espèce prévoit qu'elle constituera une «garantie accessoire et permanente». En outre, toutes les cessions limitent la dette au montant de la créance impayée. En conséquence, si le prêt garanti par la cession générale de créances comptables était remboursé, l'établissement de crédit n'aurait plus aucun autre droit sur la cession. Puisque l'acte de cession prévoit que la cession peut être rachetée par le paiement de la créance, celle-ci ne devrait pas être interprétée comme une cession absolue. Ni les établissements de crédit ni les sociétés débitrices n'ont agi de façon à indiquer que les établissements étaient propriétaires des créances comptables. Les établissements de crédit n'ont nullement cherché à réaliser les créances comptables ou à se comporter, de quelque manière que ce soit, comme «propriétaires» de ces créances jusqu'à ce que les sociétés débitrices soient de toute évidence en grave difficulté financière, pour ne pas dire en faillite. Le texte des documents et les actions des parties indiquent qu'elles considéraient que la cession avait été consentie à titre de garantie accessoire relativement aux créances. Dans la mesure où il existe une possibilité de rachat, la cession générale de créances comptables demeure une garantie accessoire.

Lorsqu'il n'y a aucun doute quant au sens d'une mesure législative ni aucune ambiguïté quant à son application aux faits, elle doit être appliquée indépendamment de son objet. Cependant, l'historique même de la présente affaire, conjugué aux divergences évidentes d'opinions entre les juges de première instance et la Cour d'appel, révèle que, pour des juristes doués et expérimentés, ni le sens de la mesure législative ni son application aux faits ne sont clairs. Même si l'ambiguïté n'était pas apparente, il importe de signaler qu'il convient toujours d'examiner l'esprit de la loi, l'objet de la loi et l'intention du législateur pour déterminer le sens manifeste et ordinaire de la loi en cause. Le Parlement voulait confirmer le droit prépondérant du MRN de recouvrer par voie de saisie-arrêt les impôts perçus que la société débitrice aurait dû lui verser. On pourrait dire que les montants ainsi perçus appartiennent non pas aux entités débitrices qui les perçoivent, mais au gouvernement. Dans ces circonstances, on ne saurait dire que la priorité accordée au MRN en matière de recouvrement de ces fonds constitue une expropriation sans indemnisation.

Le même écrit ne saurait constituer à la fois une «garantie» et une «cession absolue». Si un écrit constitue une cession absolue, le débiteur ne peut alors conserver un droit résiduel de recouvrer les biens puisqu'une telle cession est complète et parfaite en soi. Conformément aux écrits présentés en l'espèce, l'emprunteur conserve le droit de racheter les créances comptables une fois la dette payée. Ce droit de rachat démontre de façon irréfutable que la cession n'est pas absolue. Une cession générale de créances comptables représente une garantie dont le titre en common law appartient au prêteur et le titre en *equity* continue d'appartenir à l'emprunteur. Cette conclusion est étayée par l'art. 63 de la *Personal Property Security Act* de l'Alberta, qui prévoit les cas où il y a extinction du droit de rachat de biens meubles, y compris des créances comptables. Il y aurait de graves répercussions à conclure qu'une cession générale de créances comptables donne lieu, en raison de son caractère absolu, à un transfert de propriété, au lieu de constituer une garantie accessoire pour le paiement d'une créance. Il pourrait en résulter une modification de l'ordre de priorité prévu par la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* et la *Loi sur les sociétés par actions*. De plus, cela pourrait permettre à un débiteur sans scrupule, encouragé sciemment ou à son insu par une société créancière, d'organiser ses affaires de façon à léser de nombreux autres créanciers de bonne foi.

Le juge **Major** (dissident): Une cession générale de créances comptables est visée par la définition du terme «garantie» au par. 224(1.3) *LIR*. L'expression «cessions [. . .] quelle qu'en soit la nature» est suffisamment générale pour inclure les cessions absolues de créances comptables visées dans les présents pourvois. Cependant, les établissements de crédit ne sont pas des «créanciers garantis» parce qu'ils ne détiennent pas une garantie «sur un bien d'une autre personne». Une cession transfère le titre de propriété et c'est donc l'établissement de crédit et non le débiteur fiscal qui a la propriété des créances comptables. Dans chacune des trois affaires ici en cause, le libellé de l'acte de cession établit clairement que la cession est immédiate et absolue. Le fait que la cession générale de créances comptables soit qualifiée de «garantie accessoire et permanente» dans les écrits n'en change pas le caractère absolu. Bien que le débiteur fiscal conserve un droit de rachat lorsqu'il cède ses créances comptables, la valeur des prêts garantis, en l'espèce, par les créances comptables excède de beaucoup celle des créances elles-mêmes et, ainsi, le droit de rachat n'est d'aucune utilité. De plus, le cessionnaire devient propriétaire des créances comptables visées par une cession absolue, et ces créances comptables demeurent sa propriété jusqu'à que le cédant exerce le droit de rachat qui lui est reconnu en *equity*. Pour déterminer si les créances comptables cédées constituent le «bien» du cédant ou celui du cessionnaire, la cour doit donner à ce terme son sens ordinaire. Le terme «bien» s'entend ordinairement d'un titre de propriété et non d'un droit futur éventuel, reconnu en *equity*, de racheter un bien qu'une personne ne détient pas pour l'instant. Dans les circonstances des présents pourvois, il convient d'interpréter restrictivement la loi fiscale. Il existe, en l'absence de termes clairs et non équivoques, une présomption que les droits de propriété d'une personne ne peuvent lui être retirés sans qu'elle soit indemnisée. Dans le contexte des présents pourvois, l'interprétation préconisée par le MRN aurait pour effet d'exproprier des biens auxquels le prêteur a légalement droit en vertu du contrat de garantie qu'il a conclu avec le débiteur fiscal. Le sens ordinaire des termes employés dans la Loi n'a aucun rapport avec l'interprétation forcée consistant à dire qu'il s'agit, en l'absence de garantie, du bien d'une autre personne. En plus de contrevenir au principe qu'il ne faut pas ajouter des mots à une disposition, sauf s'il est absolument nécessaire de le faire, l'interprétation proposée tente d'introduire des termes explicitement utilisés dans une autre partie de la même disposition. Si le sens du terme «bien» est ambigu, l'effet spécifique de cette disposition justifie alors que toute ambiguïté soit strictement résolue en faveur des établissements de crédit intimés.

Le juge **Iacobucci** (dissident): Bien que les principes généraux d'interprétation législative exposés par le juge Cory aient été acceptés, les cessions générales de créances comptables consenties en l'espèce équivalaient à un transfert absolu de propriété, comme l'a conclu le juge Major.

POURVOIS contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (1994), 16 Alta. L.R. (3d) 1, 149 A.R. 34, 63 W.A.C. 34, [1994] 4 W.W.R. 685, 24 C.B.R. (3d) 257, 94 D.T.C. 6650, [1995] 1 C.T.C. 75, qui a infirmé des décisions du juge Forsyth (1992), 5 Alta. L.R. (3d) 141, 134 A.R. 124, [1993] 1 W.W.R. 639, 15 C.B.R. (3d) 143, et du juge MacLeod, et qui a confirmé une décision du juge Hunt (1993), 9 Alta. L.R. (3d) 349, 139 A.R. 295, [1993] 5 W.W.R. 756, [1994] 1 C.T.C. 108, 5 P.P.S.A.C. (2d) 117, concernant l'ordre de priorité. Pourvois accueillis, les juges Iacobucci et Major sont dissidents.

*Edward R. Sojonyk, c.r., et Michael J. Lema, pour l'appelante.*

Argumentation écrite seulement par *Scott Watson*, pour l'intimé le Province of Alberta Treasury Branches.

*Jeffery D. Vallis* et *C. Bryce Code*, pour l'intimée la Banque Toronto-Dominion.

*Procureur de l'appelante: Le sous-procureur général du Canada, Ottawa.*

*Procureurs de l'intimé le Province of Alberta Treasury Branches: Parlee McLaws, Calgary.*

*Procureurs de l'intimée la Banque Toronto-Dominion: Howard, Mackie, Calgary.*



---

**Allan Jacob Lewis v. Her Majesty the Queen -and between- Allan Frances Lewis v. Her Majesty the Queen -and between- Jacob Kenneth Lewis v. Her Majesty the Queen (B.C.)(23802)**

**Indexed as: R. v. Lewis / Répertoire: R. c. Lewis**

Judgment rendered April 25, 1996 / Jugement rendu le 25 avril 1996

---

Present: Lamer C.J. and La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci and Major JJ.

*Indians -- Fishing -- Management of fish "on the reserve" -- Indian band members charged with contravening fishery regulations -- Indian band by-law permitting fishing on Indian band waters at any time -- Indian Act authorizing band council to make by-laws for management of fish "on the reserve" -- Whether by-law affords defence to charges -- Whether fishery adjacent to reserve included as part of reserve -- Whether river bed or any part of river bed "on the reserve" -- Presumption ad medium filum aquae -- Indian Act, R.S.C., 1985, c. I-5, s. 81(1)(o) -- Squamish Indian Band By-law No. 10.*

All three appellants, who are members of the Squamish Indian Band and reside at the Cheakamus Reserve, were charged with contravening the *British Columbia Fishery (General) Regulations*. On three different occasions in 1985 and 1986, two of the appellants engaged in "net fishing" on the Squamish River in an area immediately contiguous to the reserve. In the case of the third appellant, the fishing took place on the west side of the Squamish River, opposite the reserve. All three appellants claimed that they were authorized by Squamish Indian Band By-law No. 10 to fish at the time and in the manner in question. The by-law authorizes band members to fish "upon Squamish Indian Band waters", which are defined as "water situate upon or within the boundaries of Reserves". The by-law was passed pursuant to s. 81(1)(o) of the *Indian Act*, which authorizes a band council to make by-laws for "the preservation, protection and management of . . . fish . . . on the reserve". The appellants were convicted. On appeal, the County Court judge applied the presumption *ad medium filum aquae*, and found that the boundary of the reserve extended to the mid-line of the Squamish River. He concluded that By-law No. 10 constituted a complete defence in cases where the fishing took place on the east (or reserve) side of the river. The appeals of the first two appellants were allowed, since they had been fishing on the east side of the Squamish River, while the third appellant's appeal was dismissed because he had been fishing on the west side. The Court of Appeal allowed the Crown's appeals against the acquittals and dismissed the third appellant's appeal against his conviction.

*Held:* The appeal should be dismissed.

By-law No. 10, enacted by the Squamish Band Council pursuant to s. 81(1)(o) of the *Indian Act*, does not apply to the fishery in the Squamish River at the Cheakamus Reserve and therefore cannot constitute a defence to the charges against the appellants pursuant to the *British Columbia Fishery (General) Regulations*.

The fishery itself is not part of the Cheakamus Reserve. A desire of both the provincial and federal governments to support and protect native fishing does not amount to granting exclusive fisheries. In fact, statements and legislation both before and after Confederation demonstrate that the Crown's policy was to treat Indians and non-Indians equally as to the use of the water and not to grant exclusive use of any public waters for the purpose of fishing. The Crown's general policy of not granting exclusive fisheries to Indians equally extends to the allotment of the Cheakamus Reserve. A brief review of the historical circumstances surrounding this particular grant clearly evinces an intention to allocate land, such as fishing stations, but not the Squamish River as forming part of the reserve. Assuming, without deciding, that the Crown had a fiduciary duty to include the river as part of the reserve in order to secure the fishery for the Band, that duty was fulfilled. First, it appears from the historical evidence that any fiduciary obligation on the part of the Crown to secure access to the fishery for the Band was honoured by providing fishing stations for their use. Furthermore, the fact that the Crown did not secure a larger access to the fishery for the Band, in addition to the fishing stations, did not amount to exploitation.

The *ad medium filum aquae* presumption is a common law rule by which ownership of the bed of a non-tidal river or stream belongs in equal halves to the owners of riparian land. This presumption can be rebutted either by the terms of the instrument, or circumstances surrounding the grant or conveyance indicating a different intention. Assuming without deciding that the *ad medium filum aquae* presumption applies to Indian reserves, in western Canada at least it does not apply to navigable rivers. Since the Squamish River is navigable, as explicitly found by the trial judge, the *ad medium filum* presumption cannot apply, and the question whether in the circumstances the presumption was rebutted does not arise. Consequently, the boundaries of the reserve are limited by the natural boundary of the Squamish River, and not the middle thread of the river.

The phrase "on the reserve" in the context of s. 81(1)(o) of the *Indian Act* should receive its ordinary and common sense meaning and be interpreted as "within the reserve" or "inside the reserve" or "located upon or within the boundaries of the reserve". Parliament's intention in enacting s. 81(1) as a whole and in particular para. (o) was to provide a mechanism by which Band Councils could assume management over certain activities within the territorial limits of their constituencies. These considerations, together with the fact that By-law No. 10 defines "Squamish Indian Band waters"

---

to be those which are "situate[d] upon or within the boundaries of Reserves", lead to the conclusion that Parliament never intended that such a fishing by-law should have an extra-territorial effect. While treaties and statutes relating to Indians should be liberally construed and doubtful expressions resolved in favour of the Indians, the word "on" used in the connection of "on the reserve", in its ordinary and natural meaning, signifies "within the reserve", not "adjacent to the reserve". The phrase "on the reserve" should receive the same construction wherever used within the *Indian Act*. When the Act is considered in its entirety, it is clear that Parliament never intended that a by-law passed by the Band Council should have an extra-territorial effect. Furthermore, an examination of the French text supports "on the reserve" as meaning in or within the boundaries of the reserve. If Parliament had intended to grant regulatory powers to Indian Band Councils beyond the limits of their reserves, it would have specifically provided for such powers. Accordingly, it is the *Fisheries Act* and its Regulations, not the By-law, which apply to the Squamish River.

APPEAL from a decision of the British Columbia Court of Appeal (1993), 80 B.C.L.R. (2d) 224, [1993] 5 W.W.R. 608, [1993] 4 C.N.L.R. 98, 33 B.C.A.C. 1, 54 W.A.C. 1, which allowed the Crown's appeal from a judgment of the County Court, [1989] 4 C.N.L.R. 133, setting aside the convictions of A. F. Lewis and A. J. Lewis, and which dismissed J. K. Lewis's appeal from that same judgment affirming his conviction on charges of illegal fishing. Appeal dismissed.

*Harry A. Slade, John R. Rich and Robert C. Freedman*, for the appellants.

*S. David Frankel, Q.C.*, and *Cheryl J. Tobias*, for the respondent.

*Paul J. Pearlman*, for the intervener the Attorney General of British Columbia.

*Everett L. Bunnell, Q.C.*, and *Aldo P. Argento*, for the intervener the Attorney General for Alberta.

*Arthur C. Pape, Louise Mandell and Leslie J. Pinder*, for the intervener the Alliance of Tribal Councils.

*Christopher Harvey, Q.C.*, and *Robert M. Lonergan*, for the interveners the BC Fisheries Survival Coalition and the BC Wildlife Federation.

*Patrick G. Foy*, for the intervener the Canadian National Railway Company.

*Solicitors for the appellants: Ratcliff & Company, North Vancouver.*

*Solicitor for the respondent: George Thomson, Ottawa.*

*Solicitors for the intervener the Attorney General of British Columbia: Fuller, Pearlman, Victoria.*

*Solicitors for the intervener the Attorney General for Alberta: Parlee McLaws, Calgary.*

*Solicitors for the intervener the Alliance of Tribal Councils: Mandell Pinder, Vancouver.*

*Solicitors for the interveners the BC Fisheries Survival Coalition and the BC Wildlife Federation: Russell & DuMoulin, Vancouver.*

*Solicitors for the intervener the Canadian National Railway Company: Ladner Downs, Vancouver.*

Présents: Le juge en chef Lamer et les juges La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci et Major.

*Indiens -- Pêche -- Régie du poisson «dans la réserve» -- Membres de la bande indienne accusés d'avoir contrevenu au règlement de pêche -- Le règlement administratif de la bande autorise la pêche en tout temps dans les eaux de la bande indienne -- La Loi sur les Indiens autorise le conseil de bande à prendre des règlements administratifs pour la régie du poisson «dans la réserve» -- Le règlement administratif offre-t-il un moyen de défense contre les accusations? -- Une pêcherie adjacente à une réserve fait-elle partie de la réserve? -- Le lit de la rivière se trouve-t-il, pour tout ou partie, «dans la réserve»? -- La présomption ad medium filum aquae -- Loi sur les Indiens, L.R.C. (1985), ch. I-5, art. 81(1o) -- Règlement administratif n° 10 de la Bande indienne de Squamish.*

Les trois appelants, qui sont membres de la Bande indienne de Squamish et habitent la réserve de Cheakamus, ont été accusés d'avoir contrevenu au *Règlement de pêche général de la Colombie-Britannique*. À trois occasions en 1985 et 1986, deux des appelants ont «pêché au filet» dans la rivière Squamish, à un endroit adjacent à la réserve. L'autre appelant a pour sa part pêché du côté ouest de la rivière Squamish, en face de la réserve. Les trois appelants ont affirmé

que le règlement administratif n° 10 de la Bande indienne de Squamish les autorisait à pêcher aux dates où ils l'ont fait et par le moyen qu'ils ont utilisé. Le règlement administratif autorise les membres de la bande à pêcher [traduction] «dans les eaux de la Bande indienne de Squamish», qui sont définies comme étant les «eaux situées dans les réserves [. . .] ou à l'intérieur des limites de ces réserves». Ce règlement administratif a été pris conformément à l'al. 81(1)o de la *Loi sur les Indiens*, qui autorise un conseil de bande à prendre des règlements administratifs pour «la conservation, la protection et la régie [. . .] du poisson [. . .] dans la réserve [*on the reserve*]». Les appelants ont été déclarés coupables. En appel, le juge de la Cour de comté a appliqué la présomption *ad medium filum aquae* et conclu que les limites de la réserve de Cheakamus s'étendaient jusqu'au milieu de la rivière Squamish. Il a jugé que le règlement administratif n° 10 constituait une défense absolue à l'égard des activités de pêche ayant eu lieu du côté est de la rivière Squamish (du côté de la réserve). Les appels interjetés par les deux premiers appelants ont été accueillis, étant donné qu'ils avaient pêché du côté est de la rivière Squamish; l'appel formé par le troisième appelant a été rejeté parce qu'il avait pêché du côté ouest de la rivière. La Cour d'appel a accueilli les appels interjetés par le ministère public contre les acquittements, et elle a rejeté l'appel formé par le troisième appelant contre sa déclaration de culpabilité.

*Arrêt:* Le pourvoi est rejeté.

Le règlement administratif n° 10, pris par le conseil de la Bande indienne de Squamish en application de l'al. 81(1)o de la *Loi sur les Indiens*, ne s'applique pas à la pêche dans la rivière Squamish, à la hauteur de la réserve Cheakamus, et, en conséquence, il ne peut constituer une défense absolue à l'égard des accusations portées contre les appelants en vertu du *Règlement de pêche général de la Colombie-Britannique*.

La pêche elle-même ne fait pas partie de la réserve. Le désir des gouvernements fédéral et provinciaux d'appuyer et de protéger la pêche autochtone n'équivaut pas à la concession de pêcheries exclusives. De fait, des déclarations et des textes de loi, tant préconfédératifs que postconfédératifs, démontrent que la Couronne avait comme politique de traiter les Indiens et les non-Indiens de la même façon en matière d'utilisation des eaux, et de ne pas concéder de droit exclusif d'utilisation de quelque étendue d'eau publique pour la pêche. La politique générale de la Couronne de ne pas accorder de pêcheries exclusives aux Indiens s'applique également à l'attribution de la réserve de Cheakamus. Un bref examen des circonstances historiques de cette attribution démontre clairement l'existence d'une intention d'attribuer, en tant que terres faisant partie de la réserve, certains lieux tels des postes de pêche, mais non la rivière Squamish. A supposer, sans toutefois en décider, que la Couronne avait l'obligation de fiduciaire d'inclure la rivière dans la réserve afin de garantir la pêche à la bande, elle s'en est acquittée. Premièrement, il ressort de la preuve de nature historique que, en établissant des postes de pêche, la Couronne s'est acquittée de toute obligation de fiduciaire qu'elle pouvait avoir de garantir à la Bande indienne de Squamish l'accès à la pêche. De plus, le fait que la Couronne n'ait pas assuré à la Bande indienne de Squamish un accès plus étendu à la pêche, outre l'établissement de postes de pêche, n'équivaut pas à de l'exploitation.

La présomption *ad medium filum aquae* est une règle de common law en vertu de laquelle le lit d'une rivière ou d'un ruisseau sans marée appartient en parts égales aux propriétaires des fonds riverains. Cette présomption peut être réfutée soit par les termes de l'acte, soit par les circonstances de l'attribution ou du transfert si elles indiquent une intention différente. A supposer, sans toutefois trancher la question, que la présomption *ad medium filum aquae* s'applique aux réserves indiennes, dans l'ouest canadien à tout le moins cette présomption ne s'applique pas aux rivières navigables. Puisque la rivière Squamish est navigable, comme le juge du procès l'a explicitement conclu, la présomption *ad medium filum aquae* ne peut s'appliquer, et la question de savoir si, dans les circonstances, la présomption a été réfutée, ne se pose pas. La réserve est donc délimitée par la frontière naturelle que constitue la rivière Squamish et non par la ligne médiane de ce cours d'eau.

Dans le contexte de l'al. 81(1)o de la *Loi sur les Indiens*, il faut donner à l'expression «*on the reserve*» son sens ordinaire et l'interpréter comme voulant dire «à l'intérieur de la réserve», «dans la réserve» ou «se trouvant dans la réserve ou à l'intérieur des limites de celle-ci». Lorsqu'il a édicté l'ensemble du par. 81(1) et tout particulièrement son alinéa o), le législateur visait à établir un mécanisme permettant aux conseils de bande de prendre en charge certaines activités à l'intérieur des limites de leurs territoires. Conjuguées au fait que le règlement administratif n° 10 de la Bande indienne de Squamish définit l'expression [TRADUCTION] «eaux de la Bande indienne de Squamish» comme étant les eaux «situées dans les réserves [. . .] ou à l'intérieur de ces réserves», ces considérations amènent à conclure que le législateur fédéral n'a jamais eu l'intention qu'un tel règlement administratif de pêche ait une portée extraterritoriale. Bien que les traités et les lois visant les Indiens doivent recevoir une interprétation libérale et que toute ambiguïté doit profiter aux Indiens, le mot «*on*» utilisé dans l'expression «*on the reserve*» signifie, suivant son sens ordinaire et naturel, «à l'intérieur de la réserve», et non «adjacent à la réserve». L'expression «*on the reserve*» qui figure dans la *Loi sur les Indiens* devrait être interprétée de la même façon partout où elle y est utilisée. L'examen de l'ensemble de la Loi révèle clairement que le législateur fédéral n'a jamais eu l'intention qu'un règlement administratif pris par le conseil d'une bande ait une portée extraterritoriale. En outre, l'examen du texte français de la disposition en cause appuie la thèse que l'expression «*on the reserve*» signifie dans la réserve ou à l'intérieur des limites de celle-ci. Si le législateur fédéral avait eu l'intention d'accorder aux conseils des bandes indiennes des pouvoirs de réglementation dont le champ d'application aurait dépassé

les limites de leurs réserves, il l'aurait indiqué expressément. En conséquence, c'est la *Loi sur les pêches* et son règlement d'application, et non le règlement administratif, qui s'appliquent à la rivière Squamish.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (1993), 80 B.C.L.R. (2d) 224, [1993] 5 W.W.R. 608, [1993] 4 C.N.L.R. 98, 33 B.C.A.C. 1, 54 W.A.C. 1, ayant accueilli l'appel interjeté par le ministère public contre une décision de la Cour de comté, [1989] 4 C.N.L.R. 133, qui avait annulé les déclarations de culpabilité prononcées contre A. F. Lewis et A. J. Lewis, et rejeté l'appel formé par J. K. Lewis à l'encontre de cette même décision qui avait confirmé la déclaration de culpabilité prononcée contre lui relativement à des accusations de pêche illégale. Pourvoi rejeté.

*Harry A. Slade, John R. Rich et Robert C. Freedman*, pour les appelants.

*S. David Frankel, c.r.*, et *Cheryl J. Tobias*, pour l'intimée.

*Paul J. Pearlman*, pour l'intervenant le procureur général de la Colombie-Britannique.

*Everett L. Bunnell, c.r.*, et *Aldo P. Argento*, pour l'intervenant le procureur général de l'Alberta.

*Arthur C. Pape, Louise Mandell et Leslie J. Pinder*, pour l'intervenante l'Alliance of Tribal Councils.

*Christopher Harvey, c.r.*, et *Robert M. Lonergan*, pour les intervenantes BC Fisheries Survival Coalition et BC Wildlife Federation.

*Patrick G. Foy*, pour l'intervenante la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada.

*Procureurs des appelants: Ratcliff & Company, North Vancouver.*

*Procureur de l'intimée: George Thomson, Ottawa.*

*Procureurs de l'intervenant le procureur général de la Colombie-Britannique: Fuller, Pearlman, Victoria.*

*Procureurs de l'intervenant le procureur général de l'Alberta: Parlee McLaws, Calgary.*

*Procureurs de l'intervenante l'Alliance of Tribal Councils: Mandell Pinder, Vancouver.*

*Procureurs des intervenantes BC Fisheries Survival Coalition et BC Wildlife Federation: Russell & DuMoulin, Vancouver.*

*Procureurs de l'intervenante la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada: Ladner Downs, Vancouver.*

---

***Jerry Benjamin Nikal v. Her Majesty the Queen in right of Canada (B.C.)(23804)***

**Indexed as: R. v. Nikal / Répertoire: R. c. Nikal**

Judgment rendered April 25, 1996 / Jugement rendu le 25 avril 1996

---

Present: Lamer C.J. and La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci and Major JJ.

*Indians -- Aboriginal rights -- Fishing rights -- Appellant charged with fishing without a licence -- Whether licensing scheme infringing appellant's aboriginal rights and therefore not applying to him -- Constitution Act, 1982, ss. 35(1), 52 -- British Columbia Fishery (General) Regulations, SOR/84-248, s. 4(1).*

Appellant is a native charged with fishing without a licence contrary to s. 4(1) of the *British Columbia Fishery (General) Regulations*. Native persons, although required to have a licence, were entitled to a free permit to fish for salmon in the manner they preferred. Appellant had been gaffing salmon in the Bulkley River where it flows through his reserve. He took the position that the licensing scheme infringed his aboriginal rights as provided in s. 35(1) of the *Constitution Act, 1982* and therefore inapplicable. He further contended that the river is, at this point, part of his reserve so that only the band by-law, which allowed band members unrestricted fishing in the river, applied.

Appellant was acquitted at trial and the acquittals were upheld by the Summary Conviction Appeal Judge. The acquittals were set aside by the Court of Appeal. The constitutional question before this Court queried whether s. 4(1) of the *British Columbia Fishery (General) Regulations* and licences issued under it were of no force or effect with respect to the appellant in the circumstances by reason of the aboriginal rights protected by s. 35 of the *Constitution Act, 1982*. In essence, two issues are raised: (1) whether the band's fishing by-law applies to the Bulkley River where it flows through the band's reserve, and (2) whether the licence requirement under s. 4(1) of the Regulations infringes the appellant's aboriginal rights contrary to s. 35.

*Held* (L'Heureux-Dubé and McLachlin JJ. dissenting): The appeal should be allowed.

*Per* Lamer C.J. and La Forest, Sopinka, Gonthier, Cory, Iacobucci and Major JJ.: Historical documents available to the public were relied on. All parties had an opportunity to review and make submissions pertaining to them.

The Crown did not intend to grant an exclusive fishery to the band when it created the reserve. Reserve commissioners were not given authority to bind the Crown and were instructed not to assign fishing rights irrevocably and absolutely. The Crown's policy against the granting of exclusive fisheries to the Indians was often and forcefully stated. No evidence supported the position that the Department of Indian Affairs had intended to grant the bands exclusive fisheries but the Department of Marine and Fisheries overrode this intention in an inter-departmental jurisdiction dispute.

Notwithstanding the band's claim that it was misled as to the grant of an exclusive fishery, the facts surrounding this particular grant considered in light of the expressed general policy indicate an intention to allot only the land of the reserve and not the river.

The portion of the river flowing through the reserve (with the reserve on both sides) does not form part of the reserve through operation of the doctrine of *ad medium filum aquae* to non-navigable water. This doctrine, assuming without deciding that it should apply in Canada, does not apply for three reasons. First, it only applies to non-navigable rivers and the Bulkley River, taking into account its entire length, should be considered to be navigable. Secondly, when the reserve was created at common law the fishery was a right severable from the title to the river bed. Ownership of the river bed had no effect on the fishery as the Crown specifically refused to grant an exclusive fishery to the band. Thirdly, even if the presumption could be said to apply, it was rebutted in light of the evidence that the Crown never allotted nor intended to allot the river bed to the band.

The onus of establishing a *prima facie* infringement of an aboriginal right rests on the person claiming that right. The existence and the extent of the aboriginal right must first be established. The right established was to fish for food and ceremonial purposes and to provide members of the band with fish necessary for personal food and ceremonial needs but no position was taken as to whether the right extends beyond that. The appellant had no right not to comply with the directions of the Department of Fisheries and Oceans.

A *prima facie* infringement of an aboriginal right does not necessarily occur if something should affect that right. Rights do not exist in a vacuum and the ability to exercise personal or group rights are necessarily limited by the rights of others. The government must ultimately be able to determine and direct the way in which these rights should interact. Absolute freedom without any restriction is not an acceptable concept in our society.

The aboriginal right to fish must be balanced against the need to conserve the fishery stock. This right cannot automatically deny the ability of the government to set up a licensing scheme or program as part of a conservation program since the right's exercise depends on the continued existence of the resource.

---

Only aboriginal peoples can exercise aboriginal rights. The nature and scope of these rights will frequently be dependant upon membership in particular bands who have established particular rights in specific localities. In this context, a licence may be the least intrusive way of establishing the existence of an individual's aboriginal right as well as preventing non-aboriginals from exercising aboriginal rights.

Conditions of the licence can infringe the rights guaranteed by s. 35 of the *Constitution Act, 1982*. The test established in *Sparrow* requires: (1) an assessment of whether the legislation in question has the effect of interfering with an existing aboriginal right, and if so, whether that effect represents a *prima facie* infringement of s. 35(1); and, (2) a determination of whether the limitation is unreasonable, imposes an undue hardship or denies holders of the right the preferred means of exercising the right. The onus of proving a *prima facie* infringement lies on the individual or group challenging the legislation.

The licence, as distinct from its conditions, does not constitute an infringement of s. 35(1). The simple requirement of a licence is not in itself unreasonable; rather, it is necessary for the exercise of the right itself. A licence which is freely and readily available cannot be considered an undue hardship for that term implies more than mere inconvenience. The licence by itself, without its conditions, cannot affect the preferred means of exercising the right since it is nothing more than a form of identification.

The government must justify those conditions of a licence which on their face infringe the s. 35 right to fish. The infringing conditions of the 1986 licence are: (i) the restriction to fishing for food only; (ii) the notations providing that fishing time was subject to change by public notice and that Indian food fishing outside set dates must be licensed by the Provincial Fish and Wildlife Conservation Officer; (iii) the restriction to fishing for the fisher and his or her family only; and (iv) the restriction to fishing for salmon only. These conditions are *prima facie* infringements of the appellant's aboriginal rights: (i) to determine band members who will receive the fish for ultimate consumption; (ii) to select the use (food, ceremonial or religious) of the fish; (iii) to fish for steelhead; and, (iv) to choose the period of time to fish in the river. Other terms of the licence could be infringements if they contradicted the appellant's aboriginal rights. These terms provide for: (i) the prescribed waters in which fishing can take place; (ii) the type of gear which can be used; and, (iii) the fishing times and days. Non-enforcement does not result in these conditions being valid. The holder of a constitutional right need not rely upon the exercise of prosecutorial discretion and restraint for the protection of the right.

*Sparrow* set out questions to be addressed in determining if an infringement of aboriginal or treaty rights could be justified: (1) whether there was a valid legislative objective; and if so (2) whether the honour of the Crown and the special trust relationship and the responsibility of the government vis-à-vis aboriginals was at stake. Further questions might arise depending on the circumstances of the inquiry: whether there had been as little infringement as possible in order to effect the desired result; whether, in a situation of expropriation, fair compensation was available, and whether the aboriginal group in question had been consulted with respect to the conservation measures being implemented. The concept of reasonableness forms an integral part of the *Sparrow* test for justification.

Reasonableness must come into play in aspects of information and consultation. Regulations pertaining to conservation may have to be enacted expeditiously, however, if a crisis is to be avoided. The nature of the situation will have to be taken into account.

The government adduced no evidence to justify the conditions of the licence and accordingly did not meet its onus to do so. The licence and its integral conditions are an indivisible whole. The conditions, even if they could be considered separately, were not severable.

*Per* L'Heureux-Dubé and McLachlin JJ. (dissenting): The requirement of a licence did not constitute a *prima facie* infringement of the appellant's constitutionally protected right to fish for food.

The issue before the Court was whether the act of licensing *per se* was unconstitutional and not whether the conditions attached to the licence were unconstitutional. The charge of failing to obtain a validly required licence must be distinguished from breach of one of the conditions of the licence. The invalidity of licence conditions does not excuse a person from obtaining the licence required by law even if the conditions are "integral" to the licence.

APPEAL from a judgment of the British Columbia Court of Appeal (1993), 80 B.C.L.R. (2d) 245, [1993] 5 W.W.R. 629, [1993] 4 C.N.L.R. 117, 33 B.C.A.C. 18, 54 W.A.C. 18, allowing the Crown's appeal from a decision of the British Columbia Supreme Court (1990), 51 B.C.L.R. (2d) 247, [1991] 2 W.W.R. 359, [1991] 1 C.N.L.R. 162, 5 C.R.R. (2d) 118, upholding the acquittal of the accused by Smyth Prov. Ct. J., [1989] C.N.L.R. 143, on a charge of fishing without a licence. Appeal allowed, L'Heureux-Dubé and McLachlin JJ. dissenting.

*Peter R. Grant, David Paterson and Peter W. Hutchins, for the appellant.*

---

*S. David Frankel, Q.C., and Cheryl J. Tobias, for the respondent.*

*Paul J. Pearlman, for the intervener the Attorney General of British Columbia.*

*Robert J. Normey, for the intervener the Attorney General for Alberta.*

*Arthur C. Pape, for the intervener the Alliance of Tribal Councils.*

*Michael Jackson, for the interveners Delgamuukw et al.*

*J. Keith Lowes, for the intervener the Fisheries Council of British Columbia.*

*Patrick G. Foy, for the intervener the Canadian National Railway Company.*

*Christopher Harvey, Q.C., for the interveners the BC Fisheries Survival Coalition and the BC Wildlife Federation.*

*Solicitors for the appellant: Hutchins, Soroka, Grant & Paterson, Hazelton.*

*Solicitor for the respondent: George Thomson, Ottawa.*

*Solicitors for the intervener the Attorney General of British Columbia: Fuller, Pearlman, Victoria.*

*Solicitors for the intervener the Attorney General for Alberta: Parlee, McLaws, Calgary.*

*Solicitors for the intervener the Alliance of Tribal Councils: Mandell, Pinder, Vancouver.*

*Solicitors for the interveners Delgamuukw et al.: Rush, Crane, Guenther & Adams, Vancouver.*

*Solicitor for the intervener the Fisheries Council of British Columbia: J. Keith Lowes, Vancouver.*

*Solicitors for the intervener the Canadian National Railway Company: Ladner Downs, Vancouver.*

*Solicitors for the interveners the BC Fisheries Survival Coalition and the BC Wildlife Federation: Russell & DuMoulin, Vancouver.*

Présents: le juge en chef Lamer et les juges La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci et Major.

*Indiens -- Droits ancestraux -- Droits de pêche -- Appellant accusé d'avoir pêché sans permis -- Le régime de délivrance de permis viole-t-il les droits ancestraux de l'appelant et est-il par conséquent inapplicable à ce dernier? -- Loi constitutionnelle de 1982, art. 35(1), 52 -- Règlement de pêche général de la Colombie-britannique, DORS/84-248, art. 4(1).*

L'appelant, un autochtone, a été accusé d'avoir pêché sans permis, contrairement au par. 4(1) du *Règlement de pêche général de la Colombie-Britannique*. Même s'ils étaient tenus de détenir un permis, les autochtones avaient le droit d'obtenir, sans frais, un permis les autorisant à pêcher le saumon de la manière qu'ils préféreraient. L'appelant avait pris du saumon à la gaffe dans la rivière Bulkley, là où elle traverse sa réserve. L'appelant a fait valoir que le régime de délivrance de permis porte atteinte aux droits ancestraux qui lui sont garantis par le par. 35(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982* et qu'il est donc inapplicable. Il a également affirmé que, à cet endroit, la rivière Bulkley fait partie de sa réserve et que, en conséquence, seul s'appliquait le règlement administratif de la bande, qui accorde aux membres de la bande un droit de pêche illimité dans la rivière.

L'appelant a été acquitté au procès. La cour d'appel des poursuites sommaires a confirmé les acquittements, qui ont par la suite été infirmés par la Cour d'appel. La question constitutionnelle soumise à notre Cour est de savoir si le par. 4(1) du *Règlement de pêche général de la Colombie-Britannique* et les permis délivrés sous son régime sont, dans les circonstances, inopérants à l'égard de l'appelant en raison des droits ancestraux protégés par l'art. 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. Essentiellement, deux questions sont soulevées. (1) Le règlement administratif de pêche de la bande s'applique-t-il à la rivière Bulkley, là où elle traverse la réserve de la bande? (2) L'obligation de détenir un permis prévue au par. 4(1) du *Règlement* porte-t-elle atteinte aux droits ancestraux de l'appelant, contrevenant ainsi à l'art. 35?

*Arrêt* (les juges L'Heureux-Dubé et McLachlin sont dissidentes): Le pourvoi est accueilli.

---

---

*Le juge en chef Lamer et les juges La Forest, Sopinka, Gonthier, Cory, Iacobucci et Major:* Des documents historiques auxquels le public a accès ont été invoqués. Toutes les parties ont eu la possibilité de les examiner et de faire des observations à leur égard.

La Couronne n'avait pas l'intention d'accorder de pêche exclusive à la bande lorsqu'elle a créé la réserve. Les commissaires des réserves n'étaient pas habilités à lier la Couronne et avaient reçu instruction de ne pas céder de droits de pêche de manière irrévocable et absolue. La politique de la Couronne interdisant l'attribution de pêcheries exclusives aux Indiens a été affirmée de façon catégorique à maintes reprises. Aucun élément de preuve n'étayait la thèse que le ministère des Affaires indiennes entendait accorder des pêcheries exclusives aux Indiens mais que le ministère de la Marine et des Pêcheries avait fait obstacle à cette volonté, dans le cadre d'un conflit de compétences entre ministères. Même si la bande a fait valoir qu'elle avait été amenée à croire qu'on lui accordait une pêche exclusive, examinés à la lumière de la politique générale déclarée, les faits de cette attribution indiquent que l'intention était d'accorder uniquement les terres de la réserve et non la rivière.

La partie de la rivière qui traverse la réserve (et qui est ainsi bordée des deux côtés par la réserve) ne fait pas partie de la réserve par l'application de la doctrine *ad medium filum aquae* aux eaux non navigables. À supposer, sans toutefois se prononcer sur la question, qu'elle s'applique au Canada, cette doctrine ne s'applique pas en l'espèce pour trois raisons. Premièrement, elle ne s'applique qu'aux rivières non navigables, et la rivière Bulkley, si on la considère dans son ensemble, devrait être considérée comme une rivière navigable. Deuxièmement, lorsque la réserve a été créée, en vertu de la common law, la pêche était séparable du titre relatif au lit de la rivière. Le titre sur le lit de la rivière n'a produit aucun effet à l'égard de la pêche, étant donné que la Couronne a expressément refusé d'accorder à la bande une pêche exclusive. Troisièmement, même s'il était possible d'affirmer que la présomption s'applique, elle a été réfutée compte tenu de la preuve que la Couronne n'a jamais accordé le lit de la rivière à la bande ni eu l'intention de le faire.

Il incombe à la personne revendiquant un droit ancestral d'établir qu'il a été porté atteinte à première vue à ce droit. L'existence et la portée du droit ancestral doivent d'abord être établies. Le droit qui a été établi était celui de pêcher à des fins alimentaires et rituelles et de fournir à d'autres membres de la bande le poisson nécessaire pour satisfaire leurs besoins alimentaires et rituels, mais aucune opinion n'a été exprimée quant à savoir si ce droit a une portée plus large. L'appelant n'avait pas le droit de ne pas se conformer aux ordres du ministère des Pêches et des Océans.

Il n'y a pas nécessairement atteinte à première vue à un droit ancestral si quelque chose entrave l'exercice de ce droit. Les droits n'existent pas dans l'abstrait et les droits d'un individu ou d'un groupe sont nécessairement limités par les droits d'autrui. Le gouvernement doit, en dernier ressort, être capable d'établir ou de régir la façon dont ces droits devraient interagir. La liberté absolue, sans restriction aucune, est un concept inacceptable dans notre société.

Il faut mettre en équilibre le droit ancestral de pêcher et la nécessité de conserver les ressources halieutiques. Ce droit ne peut automatiquement priver le gouvernement de la capacité de mettre sur pied un régime ou programme de délivrance de permis faisant partie d'un programme de conservation, car l'exercice du droit en question dépend de la survie de ces ressources.

Seuls les peuples autochtones peuvent exercer des droits ancestraux. La nature et la portée de ces droits dépendent fréquemment de l'appartenance à une bande particulière ayant établi l'existence de certains droits dans une localité donnée. Dans ce contexte, un permis peut constituer le moyen le moins attentatoire d'établir l'existence du droit ancestral d'un individu et d'empêcher les non-autochtones d'exercer des droits ancestraux.

Les conditions prévues par le permis peuvent constituer une atteinte aux droits garantis par l'art. 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. Le critère énoncé dans l'arrêt *Sparrow* exige: (1) qu'on détermine si la loi en question a pour effet de porter atteinte à un droit ancestral existant et, dans l'affirmative, si elle constitue une violation à première vue du par. 35(1); (2) qu'on détermine si la restriction est déraisonnable, indûment rigoureuse ou prive les titulaires du droit de recourir à leur moyen préféré de l'exercer. C'est à l'individu ou au groupe qui conteste la mesure législative qu'il incombe de prouver qu'il y a eu atteinte à première vue.

Le permis lui-même, par opposition aux conditions dont il est assorti, ne constitue pas une atteinte au par. 35(1). La simple obligation d'être titulaire d'un permis n'est pas en soi déraisonnable, mais au contraire nécessaire à l'exercice du droit lui-même. Un permis gratuit et facile à obtenir ne peut être considéré comme étant une mesure indûment rigoureuse, car ces mots impliquent plus qu'un simple inconvénient. Le permis lui-même, indépendamment de ses conditions, ne peut gêner l'exercice du droit par les moyens préférés puisqu'il n'est rien d'autre qu'un moyen d'identification.

Le gouvernement est tenu de justifier les conditions prévues par un permis qui, à la simple lecture de leur texte, portent atteinte au droit de pêche garanti par l'art. 35. Les conditions attentatoires du permis de 1986 sont les suivantes: (i) la pêche ne peut être pratiquée qu'à des fins alimentaires; (ii) les remarques indiquant que la période de pêche peut être modifiée par avis public et que les Indiens qui pratiquent la pêche à des fins alimentaires en dehors de périodes



déterminées doivent détenir un permis délivré par l'agent provincial de conservation de la faune et du poisson; (iii) le pêcheur ne peut pratiquer la pêche que pour lui-même et sa famille; (iv) seule la pêche au saumon peut être pratiquée. Ces conditions constituent à première vue des atteintes aux droits ancestraux de l'appelant: (i) de désigner les membres de la bande qui recevront le poisson pour le consommer en bout de ligne; (ii) de décider à quelles fins (alimentaires, rituelles ou religieuses) sera utilisé le poisson; (iii) de pêcher la truite arc-en-ciel; (iv) de décider à quel moment pêcher dans la rivière. Le permis est assorti d'autres conditions qui pourraient être attentatoires si elles entraînent en conflit avec les droits ancestraux de l'appelant. Ces conditions concernent: (i) la désignation des eaux où la pêche peut être pratiquée; (ii) le type d'engins de pêche pouvant être utilisés; (iii) les jours et les heures de pêche. Le fait qu'elles ne soient pas appliquées n'a pas pour effet de rendre ces conditions valides. Le titulaire d'un droit constitutionnel n'a pas, pour jouir de la protection de ce droit, à compter que le ministère public fera montre de retenue dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire de poursuivre.

Ont été énoncées, dans *Sparrow*, les questions qu'il faut examiner pour déterminer s'il est possible de justifier une atteinte à des droits ancestraux ou issus de traités. (1) Existe-t-il un objectif législatif régulier? Si oui, (2) l'honneur de Sa Majesté ainsi que les rapports spéciaux de fiduciaire et la responsabilité du gouvernement envers les autochtones sont-ils en jeu? D'autres questions peuvent également se soulever, selon les circonstances de l'enquête. En tentant d'obtenir le résultat souhaité, a-t-on porté le moins possible atteinte à des droits? Une juste indemnisation est-elle prévue en cas d'expropriation? Le groupe d'autochtones en question a-t-il été consulté au sujet des mesures de conservation mises en oeuvre? Le concept du caractère raisonnable fait partie intégrante du critère de justification établi dans l'arrêt *Sparrow*.

Le caractère raisonnable doit entrer en jeu pour ce qui est des aspects qui concernent l'information et la consultation. Cependant, il est possible que des règlements en matière de conservation doivent être pris rapidement afin d'éviter une crise. Il faudra tenir compte de la nature de la situation.

Le gouvernement n'a présenté aucune preuve susceptible de justifier les conditions fixées par le permis, et il ne s'est donc pas acquitté du fardeau qui lui incombe. Le permis et les conditions qui en font partie intégrante forment un tout indivisible. Même si elles pouvaient être considérées séparément, les conditions ne seraient pas dissociables.

*Les juges L'Heureux-Dubé et McLachlin* (dissidentes): L'obligation d'obtenir un permis de pêche ne constitue pas à première vue une atteinte au droit de pêcher pour se nourrir qui est garanti à l'appelant par la Constitution.

La Cour était saisie de la question de savoir si le fait de délivrer des permis est en soi inconstitutionnel et non si les conditions dont est assorti le permis sont inconstitutionnelles. Il faut établir une distinction entre l'accusation de ne pas détenir le permis valablement requis et celle d'enfreindre une des conditions du permis. L'invalidité des conditions prévues par un permis ne dispense pas une personne de l'obligation d'obtenir le permis requis par la loi, même si ces conditions font «partie intégrante» du permis.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (1993), 80 B.C.L.R. (2d) 245, [1993] 5 W.W.R. 629, [1993] 4 C.N.L.R. 117, 33 B.C.A.C. 18, 54 W.A.C. 18, ayant accueilli l'appel de la Couronne contre une décision de la Cour suprême de la Colombie-Britannique (1990), 51 B.C.L.R. (2d) 247, [1991] 2 W.W.R. 359, [1991] 1 C.N.L.R. 162, 5 C.R.R. (2d) 118, qui confirmait l'acquiescement de l'accusé par le juge Smyth de la Cour provinciale, [1989] C.N.L.R. 143, relativement à une accusation d'avoir pêché sans permis. Pourvoi accueilli, les juges L'Heureux-Dubé et McLachlin sont dissidentes.

*Peter R. Grant, David Paterson et Peter W. Hutchins*, pour l'appelant.

*S. David Frankel, c.r.*, et *Cheryl J. Tobias*, pour l'intimée.

*Paul J. Pearlman*, pour l'intervenant le procureur général de la Colombie-Britannique.

*Robert J. Normey*, pour l'intervenant le procureur général de l'Alberta.

*Arthur C. Pape*, pour l'intervenante l'Alliance of Tribal Councils.

*Michael Jackson*, pour les intervenants Delgamuukw et autres.

*J. Keith Lowes*, pour l'intervenant le Fisheries Council of British Columbia.

*Patrick G. Foy*, pour l'intervenante la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada.

*Christopher Harvey, c.r.*, pour les intervenantes la BC Fisheries Survival Coalition et la BC Wildlife Federation.

*Procureurs de l'appelant: Hutchins, Soroka, Grant & Paterson, Hazelton.*

*Procureur de l'intimée: George Thomson, Ottawa.*

*Procureurs de l'intervenant le procureur général de la Colombie-Britannique: Fuller, Pearlman, Victoria.*

*Procureurs de l'intervenant le procureur général de l'Alberta: Parlee, McLaws, Calgary.*

*Procureurs de l'intervenante l'Alliance of Tribal Councils: Mandell, Pinder, Vancouver.*

*Procureurs des intervenants Delgamuukw et autres: Rush, Crane, Guenther & Adams, Vancouver.*

*Procureur de l'intervenant le Fisheries Council of British Columbia: J. Keith Lowes, Vancouver.*

*Procureurs de l'intervenante la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada: Ladner Downs, Vancouver.*

*Procureurs des intervenantes la BC Fisheries Survival Coalition et la BC Wildlife Federation: Russell & DuMoulin, Vancouver.*

---

## WEEKLY AGENDA

## ORDRE DU JOUR DE LA SEMAINE

---

**AGENDA for the week beginning April 29, 1996.**  
**ORDRE DU JOUR pour la semaine commençant le 29 avril 1996.**

---

<u>Date of Hearing/ Date d'audition</u>	<u>Case Number and Name/ Numéro et nom de la cause</u>
29/04/96	Centre communautaire juridique de l'Estrie c. Ville de Sherbrooke, et al. (Qué.)(24425)
29/04/96	John Robert Verdun v. Toronto-Dominion Bank (Ont.)(24604)
30/04/96	Mark Donald Benner v. Secretary of State of Canada et al. (F.C.A.)(B.C.)(23811)
30/04/96	Lorne McConnell et al. v. Her Majesty The Queen (Crim.)(Alta.)(24779)
01/05/96	Battlefords and District Co-Operative Ltd. v. Betty-Lu Clara Gibbs et al. (Sask.)(24342)
02/05/96	Syndicat national des employés de l'Hôpital St-Ferdinand (C.S.N.) et al. c. Le Curateur public, Me Rémi Lussier et al. (Qué.)(24511)

---

### **NOTE:**

This agenda is subject to change. Hearing dates should be confirmed with Process Registry staff at (613) 996-8666.

Cet ordre du jour est sujet à modification. Les dates d'audience devraient être confirmées auprès du personnel du greffe au (613) 996-8666.

**24425** *Centre communautaire juridique de l'Estrie v. City of Sherbrooke et al.*

Tax law - Business tax - Administrative law - Prerogative writs - Judicial review - Jurisdiction - Privative clause - Legislation - Interpretation - Application for exemption from business tax granted for the appellant's head office but not for its legal aid office.

The appellant, a regional legal aid corporation established in Sherbrooke, provides legal aid services. It leases premises in which it has its head office and a legal aid office. The respondent City of Sherbrooke sent it two business tax accounts, one for the space occupied by the administrative staff and the other for the space occupied by the offices. On May 9, 1988 the appellant filed an application for an exemption under subsections 236(5) and (7) and section 236.1 of the *Act respecting municipal taxation*, R.S.Q., c. F-2.1.

On March 23, 1989, in an initial decision, the Commission municipale du Québec granted the application for an exemption with respect to the appellant's head office. The same day, in a separate decision, the Commission municipale du Québec dismissed the application for an exemption with respect to the legal aid office on the ground that the activities carried on by the persons working there did not meet the conditions set out in subsections 236(5), (6) and (7) of the Act.

The Superior Court allowed the appellant's motion in evocation, set aside the Commission municipale's decision and declared that the legal aid office was exempt from the business tax under subsection 236(5) of the Act. On September 26, 1994 the Quebec Court of Appeal allowed the City of Sherbrooke's appeal and set aside the Superior Court's decision. The appellant was granted leave to appeal on March 2, 1995. The issues raised by the appeal are as follows:

1. What is the standard of judicial review applicable to decisions of the Commission municipale under section 236.1 of the *Act respecting municipal taxation*, R.S.Q., c. F-2.1?
2. Did the Commission municipale err by refusing to recognize that the Centre communautaire juridique de l'Estrie is exempt from paying business tax on its activities in the portion of the immovable occupied by its legal aid office?
3. Inasmuch as decisions made by the Commission municipale come under its jurisdiction *stricto sensu* and are protected by a privative clause, was the Commission municipale's decision patently unreasonable?

Origin of the case:	Quebec
File No.:	24425
Judgment of the Court of Appeal:	September 26, 1994
Counsel:	Bruno Meloche and Francis Meloche for the appellant Patrick Thérioux for the respondent City of Sherbrooke

**24425 Centre communautaire juridique de l'Estrie c. Ville de Sherbrooke et al.**

Droit fiscal - Taxe d'affaires - Droit administratif - Brefs de prérogative - Contrôle judiciaire - Compétence - Clause privative - Législation - Interprétation - Demande d'exemption de la taxe d'affaires accordée quant au siège social de l'appelant, mais non quant au bureau d'aide juridique.

L'appelant, une corporation régionale d'aide juridique établie à Sherbrooke, offre des services d'aide juridique. Il loue un local où il a établi son siège social et un bureau d'aide juridique. L'intimée la ville de Sherbrooke lui fait parvenir deux comptes de taxe d'affaires, l'un pour les espaces occupés par le service administratif, l'autre pour les espaces occupés par les bureaux. Le 9 mai 1988, l'appelant dépose une demande d'exemption fondée sur les paragraphes 236(5) et (7) et sur l'article 236.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, L.R.Q., ch. F-2.1.

Le 23 mars 1989, dans une première décision, la Commission municipale du Québec accorde la demande d'exemption concernant le siège social de l'appelant. Toujours le 23 mars 1989, dans une décision distincte, la Commission municipale du Québec rejette la demande d'exemption quant au bureau d'aide juridique en affirmant que les activités exercées par les personnes qui y travaillent ne rencontrent pas les conditions établies aux paragraphes 236(5), (6) et (7) de la loi.

La Cour supérieure accueille la requête en évocation de l'appelant, casse la décision de la Commission municipale et déclare que le bureau d'aide juridique est exempt de la taxe d'affaires en application du paragraphe 236(5) de la loi. Le 26 septembre 1994, la Cour d'appel du Québec fait droit à l'appel de la Ville de Sherbrooke et casse le jugement de la Cour supérieure. L'appelant obtient l'autorisation d'appel le 2 mars 1995. Les questions que l'appel soulève sont les suivantes:

1. Quelle est la norme de contrôle judiciaire applicable aux décisions de la Commission municipale prises en vertu de l'article 236.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, L.R.Q., ch. F-2.1?
2. La Commission municipale a-t-elle erré en refusant de reconnaître que le Centre communautaire juridique de l'Estrie est exempt du paiement de la taxe d'affaires pour ses activités exercées dans la partie de l'immeuble occupé par son bureau d'aide juridique?
3. Dans la mesure où les décisions prises par la Commission municipale relèvent de sa compétence *stricto sensu* et qu'elles sont protégées par une clause privatives, la décision de la Commission municipale est-elle manifestement déraisonnable?

Origine: Québec

N° du greffe: 24425

Arrêt de la Cour d'appel: Le 26 septembre 1994

Avocats: Me Bruno Meloche et Me Francis Meloche pour l'appelant  
Me Patrick Thérioux pour l'intimée la Ville de Sherbrooke

**24604 John Robert Verdun v. The Toronto-Dominion Bank**

Commercial law - Civil rights - Securities - Shares - Is a beneficial owner of shares a “shareholder entitled to vote at an annual meeting” of shareholders of a bank - *Bank Act* S.C. 1991 c. 46, s. 143 - Did lower court err in holding that proposals submitted by the Appellant were not the type that could be advanced by a shareholder - Were proposals an abuse of the right of a shareholder to submit a proposal - Should bank have included Appellant's proposals in management proxy circular.

The Appellant is a beneficial owner of shares of the Respondent held through an Registered Retirement Savings Plan through Montreal Trust and through his stockbroker. He is entitled to notice of meetings but not to vote. The Appellant sought to have certain proposals put on the management proxy circular issued by the Respondent prior to the 1995 Annual General Meeting of shareholders. The proposals related to the number of directors, nomination of directors, manner of election of directors, qualification of directors, conflict of interest, the chairman of the board of directors, remuneration of directors, term of office of directors, employees of the Respondent serving on the board of directors and the date, location and conduct of the Annual General Meeting. The Respondent Bank refused to put these proposals on the circular. In a letter to the Appellant from the Respondent's solicitors, the Respondent explained its refusal on the grounds that the Appellant was not a registered shareholder, that the proposals were made to redress a personal grievance and that they were made to secure publicity.

The Appellant brought an application in the Ontario Court, General Division, for an order compelling the Respondent to include these proposals in its management proxy circular. This motion was dismissed, as was his subsequent appeal to the Court of Appeal for Ontario. The Respondent cross-appealed the decision of the motions judge, who had not dealt with the Respondent's argument that the Appellant was not a shareholder entitled to vote. The Court of Appeal allowed the cross-appeal.

Origin of the case:	Ontario
File No.:	24604
Judgment of the Court of Appeal:	January 12, 1995
Counsel:	Philip Anisman for the Appellant W. Niels Ortved and R. Paul Steep for the Respondent

**24604** *John Robert Verdun c. La Banque Toronto-Dominion*

Droit commercial - Droits civils - Valeurs mobilières - Actions - Le propriétaire bénéficiaire d'actions est-il un «actionnaire habile à voter lors d'une assemblée annuelle» des actionnaires d'une banque? - Art. 143 de la *Loi sur les banques*, L.C. 1991, ch. 46. - Le tribunal de juridiction inférieure a-t-il commis une erreur en concluant que les propositions soumises par l'appelant n'étaient pas du genre de celles qui pouvaient être présentées par un actionnaire? - Les propositions constituaient-elles un abus du droit qu'a un actionnaire de soumettre une proposition? - La banque aurait-elle dû inclure les propositions de l'appelant dans la circulaire de la direction sollicitant des procurations?

L'appelant est le propriétaire bénéficiaire d'actions de l'intimée, qu'il détient au moyen d'un régime enregistré d'épargne-retraite par l'intermédiaire du Montréal Trust et de son courtier en valeurs mobilières. Il a le droit d'être avisé de la tenue des assemblées mais n'a pas le droit d'y voter. L'appelant a tenté de faire figurer certaines propositions dans la circulaire de la direction sollicitant des procurations et distribuée par l'intimée avant l'assemblée générale annuelle des actionnaires de 1995. Les propositions concernaient le nombre des administrateurs, leur nomination, leur mode d'élection, leurs qualifications, les conflits d'intérêts, le président du conseil d'administration, la rémunération des administrateurs, la durée de leurs fonctions, les employés de l'intimée travaillant pour le conseil d'administration et la date, le lieu et la conduite de l'assemblée générale annuelle. La banque intimée a refusé de faire figurer ces propositions dans la circulaire. Dans une lettre adressée à l'appelant par ses procureurs, l'intimée a expliqué son refus pour les motifs que l'appelant n'était pas un actionnaire inscrit, que les propositions visaient à régler un grief personnel et à obtenir une certaine publicité.

L'appelant a présenté une demande à la Division générale de la Cour de l'Ontario en vue d'obtenir une ordonnance enjoignant à l'intimée de faire figurer ces propositions dans la circulaire de la direction sollicitant des procurations. Cette requête a été rejetée, tout comme l'appel interjeté par la suite à la Cour d'appel de l'Ontario. L'intimée a interjeté un appel incident contre la décision du juge des requêtes, qui n'avait pas traité de l'argument de l'intimée selon lequel l'appelant n'était pas un actionnaire habile à voter. La Cour d'appel a accueilli l'appel incident.

Origine:	Ontario
N° du greffe:	24604
Arrêt de la Cour d'appel:	Le 12 janvier 1995
Avocats:	Philip Anisman pour l'appelant, W.Niels Ortved et R.Paul Steep pour l'intimée

**23811 Mark Donald Benner v. The Secretary of State of Canada and The Registrar of Citizenship**

Immigration - *Canadian Charter of Rights and Freedoms* - Statutes - Interpretation - Appellant, born in the U.S. to a Canadian mother and an American father, applying for Canadian citizenship under s. 5(2)(b) of the *Citizenship Act*, R.S.C. 1985, c. C-29 - Appellant charged with second degree murder and application for citizenship rejected pursuant to s. 22 of the *Citizenship Act* - Whether s. 22 of the *Citizenship Act*, to the extent that it refers to s. 5(2)(b) of the *Act*, is inoperable because it is inconsistent with ss. 7, 11(d) and 15 of the *Charter* - Whether the requirement of taking the oath of citizenship under s. 20 of the *Citizenship Regulations*, C.R.C. 400, by those in the Appellant's class who claim citizenship under s. 5 (2)(b) of the *Act*, infringes the Appellant's right to equal protection and equal benefit of the law under s. 15 of the *Charter*.

The Appellant was born on August 29, 1962, in the State of California in the United States. His mother was a Canadian citizen at the time of his birth and was married to his father, an American citizen. He entered Canada on October 10, 1986. On September 24, 1987, the Appellant applied for Canadian citizenship under s. 5(2)(b) of the *Citizenship Act* but failed to provide the prescribed documentation. On January 27, 1988, a deportation order was made against the Appellant, which was set aside because the Appellant's citizenship application had not been determined. On October 27, 1988, the Appellant appeared at the Citizenship Court and provided the missing information and documentation. The Appellant's application was forwarded to the R.C.M.P., who advised the Court that the Appellant might have a criminal record. On April 16, 1989, the Appellant was charged with second degree murder. By letter dated August 31, 1989, the Respondent Registrar of Citizenship informed the Appellant that he was prohibited from acquiring citizenship pursuant to s. 22 of the *Citizenship Act* and that his application would be held in abeyance for 30 days to permit him to demonstrate that he was not prohibited. On October 17, 1989, the Appellant's application for citizenship was rejected by the Respondent Registrar of Citizenship. The Appellant applied for an order in *certiorari* quashing the decision and for an order in *mandamus* requiring the Respondent Secretary of State of Canada to grant citizenship to the Appellant without requiring the oath of citizenship, and to issue a certificate of citizenship to him under s. 12 of the *Citizenship Act*, which was dismissed at trial. The Federal Court of Appeal dismissed the Appellant's appeal and a deportation order was made against the Appellant on January 19, 1993.

Origin of the case:	British Columbia
File No.:	23811
Judgment of the Court of Appeal:	June 30, 1993
Counsel:	Mark M. Yang for the Appellant Roslyn J. Levine and Debra McAllister, Q.C. for the Respondent



**23811 Mark Donald Benner c. Le secrétaire d'État du Canada et le registraire de la citoyenneté**

Immigration - *Charte canadienne des droits et libertés* - Lois - Interprétation - L'appelant, qui est né aux États-Unis d'une mère canadienne et d'un père américain, a demandé la citoyenneté canadienne en vertu de l'art. 5(2)b) de la *Loi sur la citoyenneté*, L.R.C. (1985), ch. C-29 - L'appelant a été accusé de meurtre au deuxième degré et sa demande de citoyenneté a été rejetée conformément à l'art. 22 de la *Loi sur la citoyenneté* - Dans la mesure où il renvoie à l'art. 5(2)b) de la *Loi sur la citoyenneté*, l'art. 22 de la *Loi* est-il inopérant vu qu'il n'est pas compatible avec les art. 7, 11d) et 15 de la *Charte*? - L'obligation de prêter le serment de citoyenneté en vertu de l'art. 20 du *Règlement sur la citoyenneté*, C.R.C. 400, pour ceux qui se trouvent dans la catégorie de l'appelant et qui réclament la citoyenneté en vertu de l'art. 5(2)b) de la *Loi* contrevient-elle au droit de l'appelant à l'égalité de bénéfice et à la protection égale de la loi en vertu de l'art. 15 de la *Charte*?

L'appelant est né le 29 août 1962 en Californie, aux États-Unis. Sa mère était alors citoyenne canadienne et mariée à un citoyen américain, le père de l'appelant. L'appelant est arrivé au Canada le 10 octobre 1986. Le 24 septembre 1987, l'appelant a demandé la citoyenneté canadienne en vertu de l'art. 5(2)b) de la *Loi sur la citoyenneté*, mais il n'a pu fournir les documents requis. Le 27 janvier 1988, une mesure d'expulsion a été prise contre l'appelant, mesure annulée par la suite parce qu'il n'avait pas été statué sur la demande de citoyenneté de l'appelant. Le 27 octobre 1988, l'appelant a comparu devant la Cour de la citoyenneté et a fourni les renseignements et les documents manquants. La demande de l'appelant a été transmise à la G.R.C., qui a informé la Cour qu'il avait peut-être un casier judiciaire. Le 16 avril 1989, l'appelant a été accusé de meurtre au deuxième degré. Dans une lettre en date du 31 août 1989, le registraire intime a avisé l'appelant qu'il lui était interdit d'acquiescer la citoyenneté conformément à l'art. 22 de la *Loi sur la citoyenneté* et que sa demande serait gardée en suspens durant 30 jours pour lui permettre de prouver que cela ne lui était pas interdit. Le 17 octobre 1989, la demande de citoyenneté de l'appelant a été rejetée par le registraire intime. L'appelant a sollicité une ordonnance de *certiorari* annulant cette décision ainsi qu'une ordonnance de *mandamus* obligeant le secrétaire d'État du Canada intime à lui accorder la citoyenneté sans exiger le serment de citoyenneté et à lui délivrer un certificat de citoyenneté en vertu de l'art. 12 de la *Loi sur la citoyenneté*, ce qui a été rejeté lors du procès. La Cour d'appel fédérale a rejeté l'appel de l'appelant, et une mesure d'expulsion a été prise contre ce dernier le 19 janvier 1993.

Origine: Colombie-Britannique  
N° du greffe: 23811  
Arrêt de la Cour d'appel: Le 30 juin 1993  
Avocats: Mark M. Yang pour l'appelant,  
Roslyn J. Levine et Debra McAllister, c.r., pour l'intimé

---

**24779 *Lorne McConnell and Peter Letendre v. Her Majesty The Queen***

Canadian Charter of Rights and Freedoms - Criminal law - Murder and manslaughter - Joint Accused - Self-defence - Pre-emptive Strike - Charge to the Jury - Whether verbal threat constitutes an assault within the meaning of ss. 34(2) and 265(1)(b) of the *Criminal Code* - Whether apprehension of death or grievous bodily harm must be immediate - Whether trial judge failed to instruct the jury on defence of third persons.

The Appellants and the victim, Leslie Allan Casey, were prisoners of the Drumheller Penitentiary, when Casey was stabbed to death, following a series of tense incidents between the Appellant, McConnell, and members of the powerful Inmate's Committee, of which the deceased was recognized as the "enforcer." A confrontation between McConnell and another member of the Committee ended with a threat to McConnell that the matter would be resolved after dinner. McConnell did not go to dinner, but remained in his cell, from where he observed gatherings of inmates. It was his evidence that he believed that a "posse" was being assembled to kill or injure him. McConnell enlisted his co-Appellant, Letendre, to assist him in the event of an attack.

A short while later, McConnell noticed Casey and another inmate enter his range and pass by his cell. McConnell, Letendre, and another inmate went after them. McConnell struck Casey from behind with knuckle dusters, while Letendre was observed making motions toward his stomach area. Casey died the next day from the stab wounds to his abdomen.

At the trial, before judge and jury, there was testimony as to the climate of increasing violence on that night, and McConnell testified that he knew that the deceased and his friends were intent upon killing him, leaving him no choice but to defend himself. With Casey making an appearance on his range, he decided to strike first. Letendre did not testify. The Crown contended that the preparations made by the Appellants prior to the killing indicated that their actions amounted to a planned and deliberate murder. Defence contended that McConnell acted under a reasonable apprehension of death or grievous bodily harm, and that Letendre had come to his aid.

The jury requested clarification on two occasions during their deliberations regarding self defence, the requirement for threats to be imminent, and the duty to retreat. Following the recharge, the Appellants were convicted of manslaughter and second degree murder. Their appeal to the Court of Appeal was dismissed on the basis that self defence was not available as a defence, so any error in the charge relating to that issue was irrelevant.

Origin of the case:	Alberta
File No.:	24779
Judgment of the Court of Appeal:	July 5, 1995
Counsel:	Charles R. Darwent and A. Clayton Rice for the Appellants Paul L. Moreau for the Respondent

**24779 Lorne McConnell et Peter Letendre c. Sa Majesté la Reine**

Charte canadienne des droits et libertés - Droit criminel - Meurtre et homicide involontaire coupable - Coaccusé - Légitime défense - Attaque préemptive - Exposé au jury - Les menaces verbales constituent-elles des voies de fait au sens du par. 34(2) et de l'al. 265(1)b) du *Code criminel*? - La crainte de se faire tuer ou de subir des lésions corporelles graves doit-elle être immédiate? -Le juge du procès a-t-il omis de donner des directives au jury sur la défense fondée sur la présence de tiers?

Les appelants et la victime, Leslie Allan Casey, étaient détenus au pénitencier de Drumheller lorsque Casey a été poignardé à mort, à la suite d'une série d'incidents tendus entre l'appelant McConnell et des membres du puissant comité des détenus, dont la victime était reconnue pour être l'exécuteur. Une confrontation entre McConnell et un autre membre du comité a été suivie d'une menace à l'endroit de McConnell que l'affaire serait réglée après le souper. McConnell ne s'est pas présenté au souper, demeurant plutôt dans sa cellule, d'où il a vu des rassemblements de détenus. Il a témoigné avoir cru qu'on réunissait un groupe pour le tuer ou le blesser. McConnell a demandé à l'appelant Letendre de l'aider dans l'éventualité d'une attaque.

Peu après, McConnell a vu Casey et un autre détenu entrer dans sa rangée et passer devant sa cellule. McConnell, Letendre et un autre détenu s'en sont alors pris à eux. McConnell a frappé Casey par derrière à l'aide d'un coup-de-poing américain, tandis que Letendre a été vu faisant des mouvements vers le ventre de la victime. Casey est mort le lendemain de coups de poignard à l'abdomen.

Au procès devant juge et jury, des témoins ont parlé du climat de plus en plus violent qui régnait la nuit en question et, dans son témoignage, McConnell a indiqué qu'il savait que la victime et ses amis avaient l'intention de le tuer, ne lui laissant d'autre choix que de se défendre. Lorsque Casey s'est montré dans sa rangée, il a décidé de frapper le premier. Letendre n'a pas témoigné. Le ministère public a fait valoir que les dispositions prises par les appelants avant le meurtre révélaient un meurtre commis avec préméditation et de propos délibéré. La défense a soutenu que McConnell avait agi par crainte raisonnable d'être tué ou de subir des lésions corporelles graves, et que Letendre s'était porté à son secours.

Le jury a demandé des précisions à deux reprises au cours des délibérations concernant la légitime défense, la nécessité que les menaces soient imminentes, et enfin l'obligation de battre en retraite. Aux termes du nouvel exposé, les appelants ont été déclarés coupables d'homicide involontaire coupable et de meurtre au deuxième degré. Leur appel à la Cour d'appel a été rejeté pour le motif que la légitime défense ne pouvait être invoquée, de sorte que toute erreur dans l'exposé relativement à cette question était sans pertinence.

Origine :	Alberta
N° du greffe :	24779
Arrêt de la Cour d'appel :	Le 5 juillet 1995
Avocats :	Charles R. Darwent et A. Clayton Rice pour les appelants Paul L. Moreau pour l'intimée

**24342 *Battlefords and District Co-Operative Ltd. v. Betty-Lu Clara Gibbs and Saskatchewan Human Rights Commission***

*Canadian Charter of Rights and Freedoms* - Civil rights - Interpretation - Insurance - Discrimination on the basis of mental disability - Respondent Gibbs receiving insurance benefits for mental disability for 24 months under health insurance policy - Whether an employer who provides a disability plan which limits benefits for one kind of disability, but not for others, discriminates on the basis of disability contrary to s. 16(1) of *The Saskatchewan Human Rights Code*, S.S. 1979, c. S-24.1.

On November 30, 1987, the Respondent Betty-Lu Clara Gibbs, an employee of the Appellant since 1978, became disabled as a result of a mental disorder, and was unable to perform the duties of her occupation. At first, the Respondent used her sick leave credits and then, she was paid insurance benefits under a health insurance policy for two years. The policy was issued by the Co-operators Life Insurance Company, pursuant to the collective agreement between the Appellant and the workplace union. Clause 10.6 of the policy provided benefits for a nervous, mental or emotional disease or disorder for a maximum of 24 months unless the mentally disabled person was confined to a hospital or other institution qualified to provide care and treatment for such disability. After 24 months, the Respondent was still totally disabled but not confined to a hospital or other institution.

On January 16, 1991, the Respondent filed a human rights complaint alleging she was discriminated against because of disability contrary to s. 16(1) of *The Saskatchewan Human Rights Code*, in that the limitation clause of the policy, which did not apply to other forms of disability, was discriminatory. The Appellant claimed that the complaint was not properly brought under s. 16(1) and that it should have been brought under s. 15(1). On July 28, 1992, a Board of Inquiry held that the complaint was properly brought under s. 16(1) and found that the Respondent had been discriminated against on the basis of disability contrary to s. 16(1) of the *Code*.

The Appellant appealed to the Court of Queen's Bench of Saskatchewan which dismissed the appeal on February 9, 1993. Lawton J. agreed that the complaint was properly lodged under s. 16(1) and concluded that, regardless of whether all employees had the same entitlement at the outset, the differential treatment of the mentally disabled was still discrimination. On June 14, 1994, the Court of Appeal for Saskatchewan dismissed the Appellant's appeal, Wakeling J.A. dissenting.

Origin of the case:	Saskatchewan
File No.:	24342
Judgment of the Court of Appeal:	June 14, 1994
Counsel:	Robert G. Richards for the Appellant Milton C. Woodard for the Respondent Saskatchewan Human Rights Commission

**24342 *Battlefords and District Co-Operative Ltd. c. Betty-Lu Clara Gibbs et Saskatchewan Human Rights Commission***

*Charte canadienne des droits et libertés* - Droits de la personne - Interprétation - Assurance - Discrimination fondée sur l'incapacité mentale - L'intimée Gibbs a reçu pendant 24 mois des prestations d'assurance pour incapacité mentale en vertu d'une police d'assurance de soins médicaux - Un employeur qui offre un régime invalidité qui limite les prestations payables pour un type d'incapacité, mais pas pour les autres, établit-il une distinction fondée sur une incapacité en contravention du par. 16(1) du *Saskatchewan Human Rights Code*, S.S. 1979, ch. S-24.1?

Le 30 novembre 1987, l'intimée Betty-Lu Clara Gibbs, employée de l'appelante depuis 1978, a été frappée d'incapacité en raison d'un désordre mental, et n'était plus en mesure de s'acquitter des fonctions de son poste. Elle a tout d'abord utilisé ses crédits de congé de maladie et a ensuite reçu pendant deux ans des prestations d'assurance en vertu d'une police d'assurance de soins médicaux. Cette police avait été délivrée par Co-operators Life Insurance Company, conformément à la convention collective liant l'appelante et le syndicat de travail. Aux termes de la clause 10.6 de la police, la personne pouvait, pendant une période maximale de 24 mois, recevoir le versement de prestations pour une maladie ou désordre de nature nerveuse, mentale ou affective, sauf si la personne souffrant de troubles psychologiques se trouvait obligée de rester dans un hôpital ou autre établissement accrédité de soins ou de traitements relativement à cette incapacité. Après cette période de 24 mois, l'intimée se trouvait encore dans un état d'incapacité totale, mais n'avait pas besoin d'être dans un hôpital ou autre établissement de soins.

Le 16 janvier 1991, l'intimée a déposé une plainte relative aux droits de la personne dans laquelle elle alléguait qu'elle avait été victime de discrimination pour un motif d'incapacité en contravention du par. 16(1) du *Saskatchewan Human Rights Code*, en ce que la clause de restriction de la police - non applicable à d'autres formes d'incapacité - était discriminatoire. L'appelante a soutenu que la plainte n'avait pas été régulièrement déposée en vertu du par. 16(1) et qu'elle aurait dû l'être en vertu du par. 15(1). Le 28 juillet 1992, une commission d'enquête a statué que la plainte avait été régulièrement déposée en vertu du par. 16(1) et a conclu que l'intimée avait été victime de distinction pour un motif fondé sur une incapacité en contravention du par. 16(1) du *Code*.

L'appelante a interjeté appel auprès de la Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan; celle-ci a rejeté l'appel le 9 février 1993. Le juge Lawton a reconnu que la plainte avait été régulièrement déposée en vertu du par. 16(1) et il a conclu que, indépendamment de la question de savoir si tous les employés bénéficiaient des mêmes droits au départ, le traitement différentiel de la personne souffrant d'incapacité mentale était discriminatoire. Le 14 juin 1994, la Cour d'appel de la Saskatchewan a rejeté l'appel de l'appelante, le juge Wakeling étant dissident.

Origine:	Saskatchewan
N° de greffe:	24342
Arrêt de la Cour d'appel:	Le 14 juin 1994
Avocats:	Robert G. Richards pour l'appelante Milton C. Woodard pour l'intimée Saskatchewan Human Rights Commission

**24511** *Le Syndicat national des employés de l'Hôpital St-Ferdinand (C.S.N.) v. Public Curator*

Civil liability - Procedure - Civil procedure - Damages - Class action - Whether the class action has modified the traditional civil law, including the law of evidence in respect of injury and more specifically where, as in the case at bar, the injury claimed on behalf of each of the members of the group is subjective - If not, whether, in view of the rules of evidence applicable to non-pecuniary injury, the evidence adduced justifies a finding that the representative and all members of the group suffered injury due to the fault of the defendants - Whether, according to the rules of evidence applicable to the matter and according to the evidence adduced, the amount awarded for non-pecuniary injury is exaggerated - Whether it was appropriate and justifiable for the Court of Appeal to reverse the Superior Court's judgment dismissing the application for exemplary damages under the *Charter of human rights and freedoms*.

In 1984, Honorine Abel, who had a severe mental disability, and more than 700 other patients at the Hôpital St-Julien, a hospital for the mentally disabled located in the village of Saint-Ferdinand d'Halifax, were victims of an unlawful strike that lasted 33 days. The Superior Court of Quebec authorized the Public Curator, in his capacity as Ms. Abel's *ex officio* curator, to bring a class action against the appellant union and against the appellants Fédération des affaires sociales and Confédération des syndicats nationaux on behalf of [TRANSLATION] "all natural persons, patients or chronic care patients registered or admitted as beneficiaries on October 10, 11, 12, 13 and 14, 1984 and October 15 to November 15, 1984 at the St-Julien hospital". The application alleged that the work stoppage had caused a loss of availability and deprivation of medical care, which resulted in insecurity and discomfort and constituted a violation of a right guaranteed by the *Charter of human rights and freedoms*, R.S.Q. 1977, c. C-12.

The Superior Court allowed the respondent's action in part and ordered the appellants jointly and severally to pay \$1,400 to each member of the group except those in the transitional and surgical units. The appellant union and the Fédération des affaires sociales were also ordered to pay an additional amount of \$350 to each member of the group. The appellants appealed and the respondent filed a cross-appeal. The Court of Appeal dismissed the appellants' appeal and allowed the cross-appeal in part, ordering the appellants to pay \$200,000 in exemplary damages for infringement of a *Charter* right. Tourigny J.A. dissented on the cross-appeal.

Origin of the case:	Quebec
File No.:	24511
Judgment of the Court of Appeal:	October 17, 1994
Counsel:	Clément Groleau for the Appellants Denis Sauvé for the Respondent

---

**24511** *Le Syndicat national des employés de l'Hôpital St-Ferdinand (C.S.N.) et autres c. Le Curateur public*

Responsabilité civile - Procédure - Procédure civile - Dommages-intérêts - Recours collectif - Le recours collectif a-t-il modifié le droit civil traditionnel, notamment le droit de la preuve en matière de dommages, et plus particulièrement lorsque, comme en l'espèce, le dommage réclamé au nom de chacun des membres du groupe est subjectif? - Sinon, eu égard aux règles de preuve applicables en matière de dommages non pécuniaires, la preuve présentée permet-elle de conclure que la représentante et tous les membres du groupe ont subi un dommage en raison de la faute des défendeurs? - Selon les règles de preuve applicables en la matière et selon la preuve présentée, le montant des dommages non pécuniaires alloué est-il exagéré? - Était-il approprié et justifié que la Cour d'appel infirme le jugement de la Cour supérieure rejetant la demande de condamnation à des dommages exemplaires présentée en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne*?

En 1984, Madame Honorine Abel, souffrant de déficience mentale sévère, ainsi que plus de 700 autres patients de l'Hôpital St-Julien, un centre hospitalier pour déficients mentaux situé dans le village de Saint-Ferdinand d'Halifax, ont été victimes d'une grève illégale d'une durée de 33 jours. Le curateur public, ès qualité de curateur d'office à Mme Abel, a été autorisé par la Cour supérieure du Québec à exercer un recours collectif contre le Syndicat appelant de même que contre les appelantes la Fédération des affaires sociales et la Confédération des syndicats nationaux et ce, au nom de "toutes les personnes physiques et/ou patients et/ou malades chroniques inscrits ou admis à titre de bénéficiaires les 10, 11, 12, 13 et 14 octobre 1984, de même que du 15 octobre au 15 novembre 1984, au Centre hospitalier St-Julien". La demande alléguait que l'arrêt de travail avait causé une perte de disponibilité de soins et une privation de soins engendrant de l'insécurité et de l'inconfort et constituant une violation d'un droit protégé par la *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q. 1977, ch. C-12.

La Cour supérieure a accueilli en partie l'action de l'intimé et condamné les appelants solidairement à payer à chaque membre du groupe, à l'exclusion de ceux de l'unité de transition et de l'unité médico-chirurgicale, une somme de 1 400\$. Le Syndicat appelant et la Fédération des affaires sociales ont de plus été condamnés à payer une somme additionnelle de 350 \$ à chacun des membres du groupe. Les appelants ont interjeté appel et l'intimé a logé un appel incident. La Cour d'appel a rejeté l'appel des appelants et accueilli en partie l'appel incident, condamnant les appelants à verser la somme de 200 000 \$ à titre de dommages exemplaires pour violation d'un droit protégé par la *Charte*. La juge Tourigny était dissidente quant à l'appel incident.

Origine:	Québec
N° du greffe:	24511
Arrêt de la Cour d'appel:	Le 17 octobre 1994
Avocats:	Me Clément Groleau pour les appelants Me Denis Sauvé pour l'intimé





**BEFORE THE COURT:**

Pursuant to Rule 23.1 of the *Rules of the Supreme Court of Canada*, the following deadlines must be met before a motion before the Court can be heard:

**Motion day** : **May 6, 1996**  
Service : April 15, 1996  
Filing : April 22, 1996  
Respondent : April 29, 1996

**DEVANT LA COUR:**

Conformément à l'article 23.1 des *Règles de la Cour suprême du Canada*, les délais suivants doivent être respectés pour qu'une requête soit entendue par la Cour:

**Audience du** : **6 mai 1996**  
Signification : 15 avril 1996  
Dépôt : 22 avril 1996  
Intimé : 29 avril 1996

---



The spring session of the Supreme Court of Canada will commence April 22, 1996.

Pursuant to the *Supreme Court Act* and *Rules*, the following requirements for filing must be complied with before an appeal will be inscribed and set down for hearing:

**Case on appeal** must be filed within three months of the filing of the notice of appeal.

**Appellant's factum** must be filed within four months of the filing of the notice of appeal. For appeals in which the notice of appeal was filed before July 26, 1995, the factum must be filed within five months.

**Respondent's factum** must be filed within eight weeks of the date of service of the appellant's factum.

**Intervener's factum** must be filed within four weeks of the date of service of the respondent's factum. For appeals in which the notice of appeal was filed before July 26, 1995, the factum must be filed within two weeks.

The Registrar shall inscribe the appeal for hearing upon the filing of the respondent's factum or after the expiry of the time for filing the respondent's factum

La session de printemps de la Cour suprême du Canada commencera le 22 avril 1996.

Conformément à la *Loi sur la Cour suprême* et aux *Règles*, il faut se conformer aux exigences suivantes avant qu'un appel puisse être inscrit pour audition:

**Le dossier d'appel** doit être déposé dans les trois mois du dépôt de l'avis d'appel.

**Le mémoire de l'appellant** doit être déposé dans les quatre mois du dépôt de l'avis d'appel. Pour les appels dont l'avis d'appel a été déposé avant le 26 juillet 1995, le mémoire doit être déposé dans les cinq mois.

**Le mémoire de l'intimé** doit être déposé dans les huit semaines suivant la signification de celui de l'appellant.

**Le mémoire de l'intervenant** doit être déposé dans les quatre semaines suivant la signification de celui de l'intimé. Pour les appels dont l'avis d'appel a été déposé avant le 26 juillet 1995, le mémoire doit être déposé dans les deux semaines.

Le registraire inscrit l'appel pour audition après le dépôt du mémoire de l'intimé ou à l'expiration du délai de signification du mémoire de l'intimé.



---

**THE STYLES OF CAUSE IN THE PRESENT TABLE ARE THE STANDARDIZED STYLES OF CAUSE (AS EXPRESSED UNDER THE "INDEXED AS" ENTRY IN EACH CASE).**

**Judgments reported in [1996] 1 S.C.R. Part 1**

Chablis Textiles Inc. (Trustee of) v. London Life Insurance Co., [1996] 1 S.C.R. 162

Mooring v. Canada (National Parole Board), [1996] 1 S.C.R. 76

R. v. Austin, [1996] 1 S.C.R. 72

R. v. Dewald, [1996] 1 S.C.R. 68

R. v. Edwards, [1996] 1 S.C.R. 130

R. v. Evans, [1996] 1 S.C.R. 8

R. v. Fitt; R. v. Kouyas, [1996] 1 S.C.R. 70

R. v. Thibert, [1996] 1 S.C.R. 37

Rubin v. Canada (Clerk of the Privy Council), [1996] 1 S.C.R. 6

St. Marys Paper Inc. (Re), [1996] 1 S.C.R. 3

Swantje v. Canada, [1996] 1 S.C.R. 74

**LES INTITULÉS UTILISÉS DANS CETTE TABLE SONT LES INTITULÉS NORMALISÉS DE LA RUBRIQUE "RÉPERTORIÉ" DANS CHAQUE ARRÊT.**

**Jugements publiés dans [1996] 1 R.C.S. Partie 1**

Chablis Textiles Inc. (Syndic de) c. London Life Insurance Co., [1996] 1 R.C.S. 162

Mooring c. Canada (Commission nationale des libérations conditionnelles), [1996] 1 R.C.S. 76

R. c. Austin, [1996] 1 R.C.S. 72

R. c. Dewald, [1996] 1 R.C.S. 68

R. c. Edwards, [1996] 1 R.C.S. 130

R. c. Evans, [1996] 1 R.C.S. 8

R. c. Fitt; R. c. Kouyas, [1996] 1 R.C.S. 70

R. c. Thibert, [1996] 1 R.C.S. 37

Rubin c. Canada (Greffier du Conseil privé), [1996] 1 R.C.S. 6

St. Marys Paper Inc. (Re), [1996] 1 R.C.S. 3

Swantje c. Canada, [1996] 1 R.C.S. 74

SUPREME COURT OF CANADA SCHEDULE  
CALENDRIER DE LA COUR SUPRÊME DU CANADA

- 1996 -

JANUARY - JANVIER						
S-D	M-L	T-M	W-M	T-J	F-V	S-S
	H 1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30	31			

FEBRUARY - FÉVRIER						
S-D	M-L	T-M	W-M	T-J	F-V	S-S
				1	2	3
4	M 5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29		

MARCH - MARS						
S-D	M-L	T-M	W-M	T-J	F-V	S-S
					1	2
3	M 4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24	25	26	27	28	29	30
31						

APRIL - AVRIL						
S-D	M-L	T-M	W-M	T-J	F-V	S-S
	M 1	2	3	4	H 5	H 6
H 7	H 8	9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30				

MAY - MAI						
S-D	M-L	T-M	W-M	T-J	F-V	S-S
			1	2	3	4
5	M 6	7	8	9	10	11
12	13	14	15	16	17	18
19	H 20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30	31	

JUNE - JUIN						
S-D	M-L	T-M	W-M	T-J	F-V	S-S
						1
2	M 3	4	5	6	7	8
9	10	11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23	24	25	26	27	28	29
30						

Hearing of appeal days:  
Journée d'audition de pourvois:



Motion days:  
Journées de requêtes:



Holidays:  
Congés statutaires:

